Cue
FRC
4855

LETTRE

*DE M. L'ÉVÊQUE DE ****

A M. L'ÉVÊQUE DE ***

Député aux États-Généraux.

à 15 Avril 1789.

Vous me demandez, Monseigneur, mon opinion sur l'état actuel des affaires publiques, & sur la position critique où se trouve le Clergé.

Votre confiance honore ma vieillesse; mais elle ne me donne ni la force ni les moyens de remplir vos vues, d'une manière digne de vous, & des grands intérêts qui vont vous occuper.

M2W 8705

Je touche au terme de ma longue carrière ; placé entre un Autel & un Tombeau, je ne dois plus désormais penser qu'à l'éternité ; &, pour me servir d'une expression de Bossuet : *Je n'aspire plus qu'à être enterré aux pieds de mes saints prédécesseurs.*

J'ai vu les derniers jours du Cardinal de Fleury, & son nom me rappelle ces temps heureux & tranquilles où la France, respectée au dehors, paisible au-dedans, jouissoit de ce calme si favorable au bonheur des Peuples, à la prospérité du Commerce & au maintien de l'harmonie qui doit unir tous les Ordres & toutes les Parties d'un vaste Empire.

Cependant, lorsque les rênes du Gouvernement furent remises au Cardinal de Fleury, la situation de la France étoit peut-être encore plus déplorable qu'elle ne l'est au-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

jourd'hui ; elle expioit encore les brillantes erreurs de Louis XIV. La Régence & ſes déſordres avoient opéré une eſpéce de convulſion dans la fortune de l'état, & dans celle des Particuliers ; une véritable banqueroute avoit été le ſeul réſultat du Syſtême de Laſſ ; la confiance étoit perdue ; le crédit étoit anéanti ; tous les Ordres de l'Etat, effrayés du paſſé, mécontents du préſent, redoutoient un avenir encore plus malheureux.

Le Miniſtère de M. le Duc acheva d'éteindre toute eſpérance ; la jeuneſſe & le caractère de Louis XV ne permettoient pas de lui ſuppoſer les connoiſſances & la fermeté néceſſaires pour réparer les maux de l'état. On voyoit un long régne s'ouvrir pour perpétuer une longue ſuite de fautes, de malheurs & de diſgrâces.

Ce fut dans ces circonſtances que le Cardinal de Fleury fut appellé au Miniſtère ; ſage & modéré par caractère, il imprima ſon caractère à toutes les opérations de ſon gouvernement ; il ſavoit que la Nature avoit tout fait pour la France, & il laiſſa agir la Nature ; il n'annonça aucun ſyſtême, parce qu'il n'en eut qu'un ſeul, celui de l'Ordre & de la Paix ; il évita toutes les diſcuſſions délicates qui tendent à exciter inutilement une fermentation dangereuſe dans les eſprits ; il fut à la ſource du mal ; le mal étoit le déſordre des Finances, & il ſavoit que l'économie en étoit le ſeul reméde ; il étoit convaincu qu'avec de l'économie, un Roi eſt toujours puiſſant, & les Peuples toujours heureux ; rien ne put l'égarer dans la marche qu'il s'étoit preſcrite, parce que le plus leger écart l'auroit éloigné de ſon véritable but ; il ne ſe

dissimuloit pas, sans doute, les différentes imperfections de notre Gouvernement ; mais il étoit persuadé que le temps, le progrès des connoissances & des lumières amènent successivement les seuls changements utiles ; il existoit alors beaucoup d'Ecrivains, comme il en existe aujourd'hui, qui auroient pu lui proposer de transporter en France les Loix de Solon & de Licurgue ; mais il croyoit que toutes ces questions problématiques pouvoient paroître piquantes, dans un programme d'Académie, mais pouvoient aussi produire plus de mal que de bien dans nos Empires modernes ; il lisoit, avec plaisir, les Ouvrages de l'Abbé de S. Pierre ; il l'aimoit & l'estimoit ; il rendoit justice à ses bonnes intentions ; mais il ne tenta jamais de réaliser ses rêves ; il attachoit beaucoup plus de prix à l'économie & à l'exactitude d'un Contrôleur-

général qui le dispensoit d'ajouter de nouveaux Impôts ; enfin, sans se montrer passionné pour la gloire, ni esclave de l'opinion publique, sans même annoncer aucune prétention à la reconnoissance de ses Concitoyens, il parvint à établir un équilibre exact entre les revenus & les dépenses de l'Etat ; il fit respecter le nom de son Maître à toute l'Europe ; il réunit la Lorraine à la France ; il établit deux branches de la Maison de Bourbon en Italie ; il contint tous les Ordres de l'Etat dans leurs justes limites ; il exerça l'autorité souveraine avec modération ; il entretint la tranquillité dans toutes les parties du Gouvernement, & n'eut peut-être à se reprocher que de n'avoir pas eu la force, à quatre-vingt-huit ans, de résister aux conseils inquiets qui empoisonnèrent les deux dernières années de sa vie.

Cependant ce Miniſtre, qui fit tant de bien à la France, ne fut pas même regretté ; il ſembloit que nous étions laſſés de notre bonheur, & fatigués du mouvement régulier & uniforme qui dirigeoit le cours des événements & des affaires ; il eſt vrai que ſes ſucceſſeurs ont aſſez fait ſon éloge & vengé ſa mémoire.

Je parle toujours, avec complaiſance, Monſeigneur, de ces temps ſi voiſins de ma première jeuneſſe ; je trouve une eſpéce de conſolation à penſer pour nos Neveux, qu'ils pourront encore revenir, lorſque le délire qui agite aujourd'hui tous les eſprits, aura permis à la Raiſon de reprendre ſes droits.

Je crois qu'il ne faut jamais déſeſpérer du ſalut de la France ; le Cardinal de Fleury l'a prouvé, & je déſire ſincèrement que le terme des malheurs qui nous affligent devienne

l'époque d'un Gouvernement auſſi ſage que le ſien ; cette ſageſſe du Miniſtère pourra même ne plus dépendre du caractère perſonnel du Miniſtre, & devenir le caractère habituel & conſtant du Gouvernement, parce que le Gouvernement lui-même ſera, déſormais, affermi ſur des bâſes certaines & invariables.

Cette eſpéce de prévention que je viens de vous manifeſter pour le Miniſtère & les principes du Cardinal de Fleury, ne m'empêche pas de reconnoître que ſon Adminiſtration Eccléſiaſtique ne fut pas exempte de reproche, & qu'on peut l'accuſer, à quelques égards, d'avoir préparé la décadence du Clergé. Cette réflexion n'eſt point étrangère à la partie de votre lettre, relative à la poſition critique où ſe trouvent aujourd'hui les Evêques de France.

Je vous l'ai dit, Monſeigneur, &

ce pénible ſujet a été ſouvent la matière de nos converſations ; je ne puis penſer, ſans douleur, à la gloire du Clergé de France, pendant les beaux jours du régne de Louis XIV, & à l'état où il eſt réduit, depuis le commencement du ſiécle qui eſt près de finir.

Il faut rendre juſtice à Louis XIV. Ce Monarque, ſincèrement attaché à la Religion, & bien convaincu de toute ſon influence ſur les Peuples, ſe montra ſingulièrement attentif à compoſer le Corps des Evêques de tous les Membres du Clergé qui réuniſſoient, au plus haut dégré, les vertus, les lumières & les talents. Soit qu'il eût un tact particulier pour les démêler par tout où ils ſe trouvoient, ſoit qu'il eût le grand art de les faire éclore & de les développer, ſoit enfin que la Nature, prodigue dans ce ſiécle brillant, eût

raſſemblé, par un hazard heureux, cette foule de Grands-hommes dans tous les genres, qui ont imprimé au régne & au nom de Louis XIV un éclat qui ne s'effacera jamais, le Clergé de France obtint, ſous ce Prince, une conſidération qu'il ſçut mériter & juſtifier.

La Poſtérité révère & révérera toujours les noms de ces grands Evêques, dont les Ouvrages & les Vertus ont porté la gloire de l'Egliſe Gallicane dans toute l'Europe.

Fidéles à tous les devoirs de leur Miniſtère, enrichis de toutes les connoiſſances qui pouvoient le rendre utile, nourris de l'étude des Sciences Eccléſiaſtiques, familiariſés avec le goût de la Littérature Grecque & Latine, ils tranſportèrent, dans leurs Ecrits, cette éloquence, cette pureté, cette grâce, cette urbanité qu'on ne trouve que dans les Au-

teurs de Rome & d'Athènes, & dans les Ecrivains du premier âge de l'Egliſe.

Tandis que Boſſuet accoutumoit l'oreille des enfans des Rois aux conſeils de la Sageſſe, faiſoit parler la cendre des Morts, foudroyoit l'Héréſie, vengeoit la liberté de l'Egliſe Gallicane, & l'indépendance des Couronnes, Fénelon rendoit la Religion aimable par ſes mœurs, ſes vertus, par cette morale douce & ſenſible, qui perſuade toujours, parce qu'elle parle toujours au cœur; il oſa, le premier, plaider, au pied du Trône, la cauſe des Peuples, réclamer leurs droits, & révéler à Louis XIV des vérités que ce Prince eut le malheur de regarder comme des chimères.

A la ſuite de ces grands-hommes, on voyoit une foule d'autres Evêques qui donnoient à leurs Diocèſes l'exemple de toutes les vertus. Leur con-

duite & leurs Ecrits imprimoient à leur caractère une puiſſance & une conſidération qui rendoient la Religion auſſi reſpectable à la Cour des Rois que dans l'opinion des Peuples. Occupés de rétablir la diſcipline eccléſiaſtique, altérée par l'ignorance, & les déſordres des guerres civiles, & de préparer à leurs Succeſſeurs toutes les reſſources néceſſaires pour opérer le bien, ils ont élevé preſque tous ces monumens répandus dans toute la France, & qui ſervent encore aujourd'hui d'aſyle aux mœurs, à l'indigence & ſut-tout à la jeuneſſe, pour y recevoir tous les genres d'inſtruction dont elle peut avoir beſoin.

C'eſt à eux en effet que nous devons la plupart des Etabliſſemens utiles qui exiſtent dans nos Diocèſes. Leurs Ordonnances ſynodales atteſtent toutes leurs connoiſſances dans la ſcience du gouvernement eccléſia-

ſtique, & nous rappellent à nous-mêmes nos devoirs & les préceptes que nous ſommes chargés d'enſeigner aux Fidéles confiés à nos ſoins.

Cette époque ſi brillante de l'hiſtoire de l'Egliſe de France finit avec le ſiécle dernier. Quelques années avant la mort de Louis XIV, on vit un ſchiſme funeſte s'élever dans le Clergé. Boſſuet étoit mort; Fénelon gémiſſoit dans l'exil; Louis XIV, affoibli par l'âge, ſubjugué par ſon Confeſſeur, peu inſtruit des Queſtions qui allumoient ſi vivement ſon zéle, conſacroit les derniers momens de ſa vie à ſatisfaire des paſſions qui lui étoient étrangères. Au lieu de réparer les malheurs d'une guerre qui avoit ruiné la France, au lieu d'adoucir le ſort de ſes Peuples, qu'il avoit ſacrifiés à la gloire de ſa famille, il aliénoit, par la perſécution, une partie de ſes Sujets. Le Clergé de France

fut asservi à un Religieux vindicatif & ambitieux. Il n'étoit plus nécessaire de montrer des lumières & des vertus, devant une autorité qui ne demandoit qu'une lâche complaisance, & une obéissance aveugle; ce fut un crime d'être impartial & raisonnable; & toute la science de la Religion, toutes les connoissances ecclésiastiques se réduisirent à l'étude d'une seule Question. Louis XIV mourut dans l'amertume & dans la tristesse.

Le Régent suspendit pendant quelques momens la fureur des Partis; &, pendant ce Régne de folie & de licence, tous les esprits furent attaqués d'un autre genre de frénésie, avec tout l'enthousiasme qui caractérise une Nation facile & ardente.

Le Cardinal de Fleury étoit le maître d'ensevelir toutes les discussions dans un éternel oubli. Il avoit assez d'esprit pour en sentir les in-

convéniens. Modéré par caractère & par principe, ami de la paix & de la tranquillité, indépendant dans ſon crédit & dans ſes moyens, il pouvoit diriger à ſon gré les eſprits & les opinions; on ne ſait par quelle fatalité il crut devoir interpoſer l'Autorité. Peut-être il ſe flattoit qu'en écraſant le Parti le plus foible & le moins nombreux, il mettroit un terme à toutes les diviſions; mais l'Expérience devoit l'éclairer ſur le danger & l'inutilité d'un pareil ſyſtême.

Si vous me permettez, Monſeigneur, de vous exprimer mon opinion ſur les motifs ſecrets de ſa conduite, je ſerois aſſez diſpoſé à croire qu'il y entroit également un principe d'ambition perſonnelle.

Il avoit vu, ſous Louis XIV, les principaux Evêques conſerver un grand accès à la Cour, & une eſpéce d'influence dans le Cabinet, par l'im-

portance que ce Monarque attachoit aux affaires de la Religion. Le Cardinal de Fleury craignit peut-être que, parmi ſes confrères, il ne s'en trouvât quelqu'un aſſez heureux ou adroit pour s'emparer de la confiance de ſon Maître, & le ſupplanter lui-même. Il falloit donc leur fermer la route du Miniſtère, & leur faire perdre l'habitude d'approcher du Prince. De-là ſon attention continuelle à perſuader à Louis XV que les Evêques ne devoient jamais être admis au Conſeil, ni mêlés aux opérations du Gouvernement; & ſi, dans la ſuite, il ſe relâcha de la rigueur de cette maxime, en faveur du Cardinal de Tencin, ce ne fut qu'à la fin de ſa longue carrière, lorſque ſon crédit fut ſi bien affermi qu'il n'eut plus rien à redouter. De ce principe de jalouſie & d'inquiétude vint encore ſon attention à ne choiſir les

Evêques

Evêques que dans cette classe du Clergé étrangère au monde, aux affaires & à la Cour. Il se méfioit des Jésuites, qu'il regardoit comme trop actifs & trop embarrassans; il préféra de composer le haut Clergé d'Evêques Séminaristes, qui réunissoient un extérieur ecclésiastique & pieux à une grande ignorance & à une grande soumission pour l'Autorité, & qui bornoient leur ambition à gouverner leurs Diocèses, comme ils avoient vu gouverner les Séminaires où ils avoient été élevés.

L'ancien Evêque de Mirepoix succéda au Cardinal de Fleury, dans l'administration des affaires du Clergé. Il suivit la même marche; mais il n'agissoit point par le même principe. Zélé de bonne-foi, il persécuta les Réfractaires avec l'ardeur la plus opiniâtre; & ses efforts pour ce qu'il appelloit la *bonne cause* avoient été

si heureux, que, dans les dernières années de sa vie, l'Eglise, le Parlement & le Ministère se trouvoient également compromis, par les mesures imprudentes qu'on avoit adoptées.

Il fut remplacé par le vertueux Cardinal de la Rochefoucauld, qui avoit l'âme aussi noble que son nom; & nous espérâmes alors de voir renaître dans l'Episcopat l'esprit, les maximes & les vertus du Clergé de Louis XIV; il les retraçoit lui-même, dans sa conduite & dans son caractère; il étoit honoré de la confiance & de l'estime personnelle de Louis XV; il réunissoit toutes les qualités & tous les avantages que donnent une haute naissance, les grandes dignités, un extérieur imposant, la bonté la plus touchante, les intentions les plus pures; il aimoit la Religion & l'Etat; il étoit attaché à son Corps; il étoit

profondément affligé des divisions qui en préparoient la ruine ; & toute son ambition étoit d'en tarir la source, par un plan de conciliation qui auroit rempli les vues de tous les hommes vertueux & éclairés, & qui auroit rendu au Clergé la considération qu'il avoit perdue depuis cinquante ans : mais il ne gouverna pas l'Eglise de France assez long-tems pour opérer une si heureuse révolution. Toutes nos espérances s'évanouirent avec lui : il les emporta, avec les regrets publics, dans le tombeau. Tous les jours de ma vie sont consacrés à pleurer une perte que rien n'a pu réparer. Il avoit daigné m'honorer de ses bontés ; guider mes premiers pas dans la carrière de l'Episcopat, & me confirmer dans ces principes de modération, & dans cet amour de l'Etude qui ont fait mon bonheur dans la

ſolitude où j'ai paſſé la plus grande partie de ma vie.

Cependant mon attachement à la mémoire du Cardinal de la Rochefoucauld ne me rendra point injuſte envers l'Evêque d'Orléans, ſon ſucceſſeur, & il faut même convenir que c'eſt à lui que nous devons le retour du calme & de la paix qui régnent aujourd'hui dans le Clergé. L'Evêque d'Orléans manquoit, certainement, des connoiſſances & de l'inſtruction néceſſaires à ſa place & à ſon état; il n'avoit pas même une très-grande étendue dans les idées, ni des qualités bien brillantes; mais il poſſédoit, à un dégré rare, cette droiture de jugement, cet eſprit de ſuite, & cette ſingulière moderation qui convenoient ſi parfaitement aux circonſtances du moment; le defaut d'inſtructions & de connoiſſances Eccléſiaſtiques fut, pour ainſi dire, un avan-

tage de poſition, parce qu'il lui ſervit de préſervatif contre tous les partis; il ne vint à l'idee de perſonne d'entretenir l'Evêque d'Orléans d'une diſcuſſion théologique; &, comme il ne perſécutoit aucun parti, il n'eut aucun ennemi; il étoit d'ailleurs impoſſible de haïr un homme dont toutes les formes étoient douces, ſimples, naturelles & agréables, qui n'affectoit aucune paſſion ni aucun préjugé, & qui, revêtu de l'autorité la plus indépendante, conſervoit dans l'exercice de ſon Miniſtère, comme dans ſes mœurs & ſa vie privée, la ſimplicité & la bonhomie la plus aimable; il ne ſe propoſa qu'un ſeul objet, celui de faire oublier toutes les querelles de religion, & il y a réuſſi, en écartant des grandes places tous ceux qui annonçoient trop d'ardeur & un eſprit de parti; l'eſprit du Clergé changea tout-à-coup; les an-

ciennes dénominations qui marquoient la difference des opinions, ſont aujourd'hui preſque oubliées; il fallut bien être ſage & modéré par ambition ou par raiſon, comme on avoit été fanatique par ambition ou par ignorance; la raiſon inſpire toujours l'amour de l'ordre, de la paix & de la tranquillité; mais l'Evêque d'Orléans avoit le tort ou le malheur de n'avoir pas reçu une éducation & des principes Eccléſiaſtiques; il ne ſe doutoit pas que le Clergé ne peut eſpérer une conſidération permanente & durable, qu'en ſe rendant reſpectable aux Peuples par ſa fidélité à remplir tous ſes devoirs, qu'en s'entretenant dans le goût des connoiſſances utiles à la Religion & à la Société, & qu'en aſsûrant ſa ſupériorité & ſa prééminence par l'opinion de ſes lumières & de ſes vertus.

On doit encore ajouter que le

Miniſtère de ce Prélat ne fut pas auſſi utile qu'il auroit pu l'être, parce qu'il ne fut ni aſſez ſérieux ni aſſez honoré.

Les Corps, comme les Particuliers, ont toujours beſoin d'être occupés; ils ſont compoſés de Membres dont les talents peuvent-être plus où moins utiles; il eſt impoſſible de ſuppoſer qu'un Corps, comme le Clergé de France, ſoit condamné lui-même à une eſpéce d'inaction & d'anéantiſſement; l'Evêque d'Orléans avoit dégoûté le Clergé des diſputes de Religion; mais il n'avoit pas ſçu le diriger vers des connoiſſances auſſi analogues à ſon état, plus utiles & moins dangereuſes. Abandonné à lui-même, il ſe tourna, avec ardeur, vers un objet qui lui étoit plus étranger, mais qui offroit un attrait puiſſant par ſa nouveauté même, par la variété des détails, par

l'eſpéce d'empire qui y étoit attaché, & ſur-tout par les rapports qu'il donnoit avec le Cabinet, le Public & la Cour. Les ſuccès de quelques Prélats, dans l'Adminiſtration des Provinces, répandirent un goût général pour l'Adminiſtration ; ſans doute rien de ce qui peut être utile aux Hommes & à la Société ne peut être étranger au Clergé ; d'ailleurs, la maſſe de ſes poſſeſſions, le rang qu'il a toujours occupé dans l'etat, l'habitude du travail, une éducation plus ſérieuſe & plus occupée lui donnent néceſſairement des droits & des avantages dans le Gouvernement des Sociétés ; mais on ne ſentit peut être pas aſſez que ce genre d'occupations, quelque intéreſſant qu'il ſoit, quelqu'utile qu'il puiſſe être, ne peût, ne doit pas être l'objet unique & excluſif des ſoins d'un Evêque ; qu'il a d'autres devoirs à remplir, &

des fonctions plus auguſtes à exercer; qu'il y avoit même un très-grand danger à répandre cet eſprit dans toutes les claſſes du Clergé, parce qu'il étoit difficile de ſuppoſer que tous ſes Membres fuſſent doués de toute l'exactitude & de toutes les diſpoſitions convenables; qu'il en réſulteroit néceſſairement un relâchement dans la diſcipline, l'affoibliſſement des principes de la ſubordination, & une indifférence pour les véritables devoirs du Clergé; qu'il perdroit même une partie de ſes avantages naturels en abandonnant le ſanctuaire, pour aller ſe mêler confuſément à une foule de rivaux & d'envieux qui prétendoient diſcuter ſes titres & ſes droits; enfin on ne conſidéra pas que le Clergé ne pouvoit devenir national que lorſqu'il exiſteroit une Nation, lorſqu'il auroit aſſocié ſes intérêts à ceux de ſes Con-

citoyens, lorſqu'on ne pourroit plus lui reprocher des formes étrangères, lorſqu'on ne pourroit plus l'accuſer de décider des intérêts qu'il ne partageoit point.

On peut même obſerver que c'eſt du moment où quelques Membres du Clergé ont eu un Crédit perſonnel, que le Corps du Clergé a perdu le crédit de l'opinion, parce que ce crédit, n'étant attaché qu'à la faveur miniſtérielle, il devoit être paſſager comme les Miniſtres; & qu'enfin une révolution dans les diſpoſitions où le ſyſtême du Miniſtère devoit laiſſer le Clergé expoſé à toutes les attaques de ſes ennemis, également abandonné par le Gouvernement, qui le trahiroit, & par la Nation qui l'accuſeroit d'avoir trop long-temps flatté le Gouvernement.

Tel eſt, en effet, Monſeigneur, le point où nous ſommes aujourd'hui

deſcendus; nous ne devons pas nous le diſſimuler; jamais le Clergé n'a été placé dans une poſition auſſi critique; & il ne peut échapper à tous les dangers qui le menacent, qu'en manifeſtant, dans ſa conduite, dans ſes diſpoſitions & ſes ſentiments, la franchiſe la plus noble, la juſtice la plus exacte, & une ſage fermeté.

Je vais actuellement reprendre les trois objets intéreſſants ſur leſquels vous me faites l'honneur de m'interroger; je vous dirai, avec ſincérité, ce que je penſe *des Exemptions du Clergé, de l'Etabliſſement des Impôts, de la Puiſſance légiſlative.*

Vous êtes encore aſſez jeune, Monſeigneur, pour recueillir le fruit de vos travaux; votre nom, illuſtre dans les Annales de la Monarchie, rappelle les ſervices de vos Ayeux, & le ſang qu'ils ont répandu pour la gloire & l'appui du trône; qu'une multitude

aveugle & inconſidérée cherche aujourd'hui à ébranler; héritier de leurs ſentiments & de leur courage, vous employerez vos talents, comme ils ſe ſont ſervis de leur épée pour défendre les juſtes droits de la Souveraineté toujours faciles à concilier avec les droits des Citoyens, lorſqu'un *Souverain, dont les paſſions n'ont jamais rien coûté à ſon Peuple*, ſe montre diſpoſé à faire tous les ſacrifices utiles & raiſonnables qui pourront aſſûrer le bonheur & la tranquillité de ſes Sujets.

Pour moi, Monſeigneur, il ne me reſte plus que la force de former des vœux pour le ſalut de ma Patrie; je jouirai de vos ſuccès au fond de ma ſolitude, & je mourrai content, ſi mes derniers regards voyent l'autorité royale & la liberté civile heureuſement affermies par l'empire de la Juſtice & des Loix.

Des Exemptions du Clergé.

Le Clergé peut-il prétendre des exemptions, en matière de contribution ?

Je vous avoue mon étonnement, Monſeigneur, en entendant agiter une pareille queſtion ; il me ſemble même qu'elle renferme une eſpéce de contradiction.

Des exemptions ſuppoſent une dérogation à la loi générale.

La Loi exiſte avant l'Exception. Il faut donc que le Clergé reconnoiſſe lui-même la vérité du Principe qui ſoumet néceſſairement toutes les Propriétés aux charges communes de la Société ; & ce n'eſt qu'après avoir admis le *Principe*, qu'il peut éluder la *Conſéquence*, en produiſant un titre formel d'exception.

Le Principe eſt inconteſtable. Toutes les Propriétés offrent une

hypothéque commune à la Société générale, qui protége les Citoyens & leurs Propriétés.

Il eſt impoſſible de ſuppoſer qu'à la naiſſance des Sociétés, un partie des Citoyens ait conſenti à exempter l'autre partie d'une obligation qui étoit commune à tous.

Ce conſentement ne peut pas ſe préſumer; il eſt néceſſaire de le conſtater.

Quels ſont les titres du Clergé, pour prétendre à une exemption?

Ces titres doivent émaner du Prince, lorſque le droit d'impoſer eſt uni à la prérogative royale, ou de la Nation, lorſque l'établiſſement des impôts appartient à la Nation.

Ces titres doivent être clairs, précis, authentiques.

Mais, à quelqu'époque de l'Hiſtoire que nous-nous placions, je ne trouve aucun privilége accordé au Clergé,

pour le diſpenſer des contributions néceſſaires au ſervice de l'Etat. Je le vois toujours ſoumis aux mêmes loix : je ne vois que les formes varier.

Si nous remontons aux premiers jours du Chriſtianiſme, je lis les Loix Impériales, & les témoignages des premiers Ecrivains Eccléſiaſtiques, & je n'apperçois aucune exception générale pour les Propriétés Eccléſiaſtiques (1).

---

(1) La Loi Romaine ſoumet aux contributions toutes ſortes de biens, ſans diſtinction. Les Poſſeſſions même du Prince n'en ſont pas exemptes. Voyez la Loi 7. au Code *de Sacro-ſanctis Eccleſiis*, la Loi 7. *de Operibus publicis*, la Loi 7. *de Privilegiis Domûs Auguſtæ*, la Novelle 131. *Chap. 5.*

L'Empereur Juſtinien décide formellement que les Poſſeſſions de l'Egliſe ſont aſſujéties au Fiſc. *Clerici propriis prædiis tenentur ad fiſcalia.*

Tertulien, dans ſon *Apologie du Chriſtianiſme*, s'honore lui-même de l'exactitude des Chrétiens à ſatisfaire à toutes les charges de la Société.

C'eſt ſur-tout dans les Ecrits des premiers Pères de l'Egliſe qu'on retrouve les maximes pures, déſintéreſſées, qui conſacrent les obligations que les Eccléſiaſtiques ont contractées, en devenant membres de la Société, en participant à ſes richeſſes & à ſes bienfaits, & leur fidélité à les remplir.

S. Auguſtin examine la queſtion en principe. Il demande de quel droit l'Egliſe défend ſes Poſſeſſions, eſt-ce par le droit divin, ou par le droit civil; &, après avoir reconnu qu'elle les défendoit de l'autorité de l'Empereur, il conclud que le Clergé eſt ſoumis, par la nature même de ſes Poſſeſſions, aux tributs établis par l'Empereur, *Quo jure prædia Eccleſiaſtica defendis, divino an humano. . . . . Clerici ex prædiorum poſſeſſionibus imperatoribus ſunt obnoxii.*

S. Ambroiſe atteſte, avec ſimplicité, les uſages de ſon temps; lorſque l'Empereur demande un tribut, nous l'acquittons fidélement : *Si tributum petit, non negamus.* Il confirme même un devoir auſſi ſévère par une comparaiſon digne d'un Evêque; ſi le Fils de Dieu a payé le Cens, prétendriez-vous être aſſez grand pour en être diſpenſés : *Si*

Les

Les droits & la ſituation du Clergé éprouvèrent un changement, dans les Gaules, lorſque la nature du Gouvernement eut changé, par la conquête de Clovis.

Les biens eccléſiaſtiques ceſsèrent de payer des tributs; mais ce ne fut point en vertu d'une exception qui leur fût particulière; ce fut l'effet

---

cenſum filius dei ſolvit, quis tu tantus es, qui non puta ſeſſe ſolvendum.

S. Iſidore ſemble avoir prévenu le prétexte qu'on a ſouvent allégué dans des ſiécles poſtérieurs pour échapper aux Impoſitions, & prononce formellement Qu'*il ne faut pas, ſous le prétexte des pauvres, refuſer le Tribut.* L'aumône eſt un acte de charité; mais l'acquittement d'une dette eſt un acte de juſtice.

Bellarmin, qu'on ne ſoupçonnera certainement pas d'avoir voulu flatter l'autorité des Princes, ni affoiblir les prérogatives du Clergé, obſerve, avec raiſon, que non-ſeulement les Eccléſiaſtiques appartiennent à l'Égliſe, mais qu'ils appartiennent auſſi à la Société, comme Membres du Corps Politique. *Clerici, præterquàm quòd Clerici ſunt, ſunt etiam cives & partes Reipublicæ politicæ.*

& la ſuite néceſſaires de la révolution ; & le Clergé partagea cet avantage avec tous les Habitans des Gaules.

Ces douanes, ces cens, ces capitations, en un mot tous les tributs que l'avarice & le faſte des Empereurs avoient exigés de leurs Sujets, tombèrent dans l'oubli, ſous le Gouvernement des François.

Le Prince eut, pour ſubſiſter, ſes domaines, les dons libres que lui faiſoient ſes Sujets, en ſe rendant à l'Aſſemblée du Champ-de-Mars, les amendes, les confiſcations, & les autres droits que la Loi lui attribuoit.

Le ſeul tribut qui ſurvécut au régne des Empereurs, conſiſtoit dans l'obligation de fournir des voitures aux Officiers publics qui paſſoient dans les Provinces, & à les défrayer.

Lorſque les Succeſſeurs de Clovis

eurent imprudemment donné à leurs Courtisans la plus grande partie des Domaines qui leur appartenoient, dans l'espérance d'étendre leur autorité resserrée jusqu'alors dans des bornes étroites, ils obtinrent, pendant quelque tems, cet accroissement de puissance qu'ils ambitionnoient; mais, après avoir tout donné, ils se virent forcés de rendre perpétuels, & ensuite héréditaires, les Bénéfices, autrefois amovibles; & ils finirent par se trouver moins puissans, comme Rois, qu'ils ne l'avoient été comme Chefs de l'armée.

Pépin d'Héristal & Charles Martel élevèrent la Mairie sur les ruines du Trône; & ce fut à cette époque que le Clergé se vit dépouillé de la plus grande partie de ses Possessions, que Charles Martel distribua à ses Capitaines & à ses Soldats.

Charlemagne adoucit le sort du

Clergé ; il favorisa l'établissement des dîmes ; il consacra l'usage des *Précaires*, qui devint une espéce de restitution partielle, en faveur des anciens Possesseurs des biens ecclésiastiques.

Il n'existoit point encore d'imposition générale sur l'universalité de la Nation. Les premiers Rois de la seconde Race continuèrent à se soutenir par le revenu de leurs Domaines, & par les présens qu'il recevoient dans les Assemblées du Champ de Mai.

Ainsi le Clergé ne pouvoit point prétendre d'exemption des contributions publiques, puisque les contributions publiques n'existoient point encore.

Mais l'etablissement des Seigneuries avoit donné naissance à une multitude de redevances & de servitudes, dont les biens des Vassaux étoient grévés. Les Ecclésiastiques étoient

bien éloignés de penſer que tous les biens que l'Egliſe acquéroit, par donation, par achat ou autrement, duſſent être affranchis de ces redevances. Ils ſe ſoumirent raiſonnablement à ne plus acquérir aucunes Propriétés, ſans en acquitter les charges.

Indépendamment de ces redevances particulières, affectées à la nature des biens, & qui varioient ſelon les lieux & les coutumes, il exiſtoit des charges communes, qui exigeoient des contributions communes. Jamais le Clergé ne prétendit ni ne put prétendre d'exemption ſur ces objets qui intéreſſoient eſſentiellement le maintien & la proſpérité de la Société : c'eſt ce qu'on voit parfaitement développé dans le Chap. 109 du Liv. VI des Capitulaires (1).

(1) Toutes les terres appartenantes à l'Egliſe, ne ſeront aſſujéties à payer aucun cens ; ſi ce n'eſt

Les Fiefs de la ſeconde Race ayant ſuccédé aux Bénéfices des Rois Mérovingiens, le Clergé ſubit la loi générale des Fiefs. Les Seigneurs Eccléſiaſtiques furent ſeulement diſpenſés de l'hommage; mais ils prêtèrent le ſerment de fidélité. Ils étoient obligés de ſe rendre à la Cour de leurs Souverains reſpectifs, lorſqu'elle étoit convoquée pour les Aſſiſes. Ils étoient également aſtreints à fournir leur contingent pour la guerre, & quelques-uns de ſervir en perſonne.

Le droit de *gîte*, qui avoit été volontaire dans l'origine, devint une véritable contribution. Preſque toutes les Egliſes ſe ſoumirent à la *Régale* envers le Seigneur dont leurs Terres relevoient; & pluſieurs Prélats en aliénèrent des portions, en faveur

pour la conſtruction des Chemins & des Ponts ſitués dans le endroits qui lui appartiennent.

d'un des Seigneurs les plus puiſſans de leurs Diocèſes, pour s'en faire un Protecteur particulier, ſous le nom de leur *Vidame* & de leur *Avoué*.

Quant aux Domaines particuliers que le Clergé poſſédoit dans la mouvance des Fiefs, il n'y eut à cet égard aucune diſtinction entre les Domaines eccléſiaſtiques & laïcs. Du tems des Seigneurs de la première Race & du commencement de la deuxiéme, le Clergé s'étoit ſoumis à acquitter toutes les charges des Domaines qu'il acquéroit par achat ou donation; & il en fut de même lorſque, ſous Charles-le-Chauve, les Seigneuries furent converties en de véritables Fiefs.

Il eſt vrai que les Biens eccléſiaſtiques n'étoient encore aſſujettis à aucune impoſition générale; mais, comme je l'ai déjà obſervé, ce n'étoit poit un privilége qui lui fût particu-

lier ; c'étoit uniquement parce qu'il n'exiſtoit aucune impoſition générale.

Le Gouvernement féodal étoit devenu le Droit public de la Nation ; & la foi donnée & reçue étoit le ſeul lien qui unît les Vaſſaux, les Seigneurs & les Suzerains, depuis l'homme libre juſqu'au premier Suzerain, décoré du nom de *Roi*.

Telle fut la ſituation économique du Clergé juſqu'à l'établiſſement des Etats-Généraux.

Il faut cependant obſerver que, vers la fin du douziéme ſiécle, les Biens eccléſiaſtiques furent ſoumis à une contribution qui leur étoit particulière, & qui eſt connue ſous le nom de *Décimes*.

On en rapporte communément le premier exemple au Régne de Philippe-Auguſte, qui obtint du Clergé une contribution qu'on appella du

nom de *Dîme Saladine*, dénomination qui en explique l'objet & la deſtination. La défenſe ou les intérêts de la Religion furent la raiſon ou le prétexte qui motivèrent cette demande extraordinaire, & toutes celles de la même nature. Les Papes les favorisèrent de toute leur autorité; & le Clergé lui-même y concourut avec zéle & empreſſement.

Mais bien-tôt les demandes devinrent fréquentes & abuſives; les Papes s'y oppoſèrent en vain, pour en arrêter l'excès; ſouvent les Papes eux-mêmes en établirent, pour le ſuccès de leurs vues particulières. Le Clergé crut ſe faire un double rempart, en réclamant l'autorité des Conciles, qui réglèrent qu'aucune décime ne pourroit être levée ſans le conſentement du Clergé, du Pape & du Roi: cette barrière trop foible ne put arrêter l'avidité des Rois &

des Papes, qui réuniſſoient le concours de leur Puiſſance, pour forcer le conſentement du Clergé, & s'en partager les dépouilles.

Ces décimes ont ſubſiſté juſqu'au Régne de Henri III. Leur quotité & leur durée varioient ſelon les circonſtances; mais, lorſqu'on en parcourt le tableau chronologique, on voit qu'elles équivaloient à une contribution annuelle; cependant on ne doit les conſidérer que comme un ſecours extraordinaire, qui n'affectoit que les biens eccléſiaſtiques; car, indépendamment de ces décimes, ils furent aſſujettis aux mêmes charges que les biens laïcs, lorſque les biens laïcs ſubirent enfin des impoſitions générales.

Ce furent les Etats-Généraux, établis par Philippe-le Bel, & aſſez fréquemment convoqués par ſes Succeſſeurs, qui procurèrent à nos Rois

la facilité d'obtenir des ſubſides de l'univerſalité de leurs Sujets. Ces ſubſides, d'abord extraordinaires & paſſagers, ſe ſont enſuite convertis en cette multitude d'impôts perpétuels qui péſent ſur la Nation, ſous tant de dénominations différentes.

Quoi qu'il en ſoit, les impôts, conſentis par les Etats-Généraux, & qui ne conſiſtoient d'abord qu'en droits ſur les conſommations, ſur les marchandiſes, ſur les boiſſons, c'eſt-à-dire en droits d'Aides, étoient, par leur nature même, répartis ſur les trois Ordres. Les biens eccléſiaſtiques y étoient ſoumis comme les biens laïcs: &, puiſque le Clergé conſentoit l'impôt, il ne pouvoit refuſer d'acquitter la dette qu'il contractoit.

Cette aſſociation du Clergé aux deux autres Ordres, pour les charges communes, & pour les ſubſides con-

ſentis par les Etats-Généraux, dura juſqu'en 1398.

A cette époque, le Gouvernement forma le projet d'établir des impôts arbitraires. Le Clergé eut la foibleſſe de ſéparer ſa cauſe; il obtint la Déclaration de 1398; il crut avoir ſauvé ſa liberté; & il ne s'apperçut pas que cette liberté ne ſeroit qu'illuſoire, dès qu'elle ceſſeroit d'être appuyée de la Nobleſſe & du Peuple; il ne ſentit pas que toute ſa force devoit être dans l'union des intérêts communs & de la défenſe commune; il ne prévit pas qu'il alloit ſe rendre ſuſpect au reſte de la Nation, exciter la méfiance & la jalouſie; enfin il fut aſſez aveugle pour ne pas voir que la Déclaration de 1398 étoit un piége du Gouvernenement, & qu'elle renfermoit en elle-même le principe de la ruine du Clergé. Les expreſſions mêmes de la Déclaration au-

roient du l'éclairer, puiſqu'elles annonçoient que ce fantôme de Liberté qui abuſoit le Clergé, exiſteroit *ſans préjudice des Droits du Roi* (1).

Telle eſt la véritable époque qui donna à l'Ordre du Clergé des intérêts différents de ceux de la Nobleſſe & du Tiers-Etat pour l'Etabliſſement & la répartition des ſubſides. Cette liberté apparente ne lui procura aucun ſoulagement réel. Le Prince obtint plus facilement du Clergé, ſous le nom de *décimes* ou de *don-gratuit*, ce qu'il n'en auroit pas obtenu, s'il eût rejetté toute demande particulière, & eût franchement annoncé qu'il contribueroit avec la Nation.

Enfin, en 1561, l'Adminiſtration économique du Clergé, telle qu'elle exiſte encore aujourd'hui, commença à ſe former. Elle dut ſa naiſſance à un

(1) Déclaration du 2 Août 1398.

concours de circonſtances extraordinaires, dont vous êtes auſſi inſtruit que moi, & qui ſont généralement connues; il eſt ſeulement eſſentiel d'obſerver que, juſqu'en 1710, il s'étoit borné à veiller au maintien de la liberté de ſes dons; mais il n'avoit point encore imaginé le ſyſtême de la *Conſécration* des biens Eccléſiaſtiques; il ſe refuſoit quelquefois aux demandes du Gouvernement; mais c'étoit en alléguant leur excès, leur multiplicité ou la ſituation déplorable des Bénéficiers, dont les forces étoient épuiſées.

Dans d'autres circonſtances, le Clergé oppoſoit une juſte fermeté aux tentatives du Miniſtère pour convertir un don volontaire en un tribut forcé; mais il ne prétendit jamais avoir un titre d'exemption qui le diſpensât de contribuer aux charges publiques.

Ainſi l'Aſſemblée de 1650 cenſura un Livre intitulé : *Remontrances faites au Roi ſur le Pouvoir & l'Autorité que Sa Majeſté a ſur le temporel de l'Etat Eccléſiaſtique.* Mais les motifs de la cenſure ne portoient que ſur les principes de l'Auteur, qui ſuppoſoit *que la propriété des Biens Eccléſiaſtiques appartenoient au Roi ; que ces biens formoient, pour ainſi dire, le Domaine du Prince, le comptant de ſes Finances.* Le Gouvernement condamna lui-même des principes dont l'application & les conſéquences auroient été auſſi funeſtes à la Nobleſſe & au Peuple qu'au Clergé.

En l'Aſſemblée de 1655, il s'éleva des difficultés ſur les demandes du Roi ; l'Aſſemblée avoit été bleſſée de pluſieurs expreſſions du Diſcours des Commiſſaires, qui tendoient à faire regarder les ſecours du Clergé comme une impoſition forcée & non comme une contribution volontaire. Le Clér-

gé réclama contre des maximes auſſi dangereuſes ; &, auſſi-tôt qu'il eût obtenu de la juſtice du Roi les explications néceſſaires au maintien de ſa liberté, il accorda les ſecours dont l'Etat avoit beſoin.

En 1660, les mêmes difficultés qui s'étoient élevées en 1655, ſe renouvellèrent. Le même Commiſſaire du Roi, qui avoit porté la parole en 1655, rappella les maximes que le Clergé avoit déjà combattu avec ſuccès ; l'Aſſemblée leur oppoſa une noble fermeté. Louis XIV ne régnoit point encore, parce que le Cardinal Mazarin régnoit ſous ſon nom ; cependant, dans ce combat des prétentions du fiſc & de la réſiſtance du Clergé, il demanda & obtint que ſa liberté fût reconnue ; il accorda les ſecours néceſſaires, & ne prétendit point d'exemption.

Lors même que la Capitation fut établie, en 1690, le Clergé y contribue

bua comme les autres Sujets du Roi; & c'eſt ſur la demande du Gouvernement lui-même qu'il s'en eſt racheté, par un ſacrifice très-onéreux.

Ce fut en 1711 qu'on vit naître le premier germe de la Doctrine de la *conſécration* des biens Eccléſiaſtiques. Le dixiéme avoit été établi en 1710, & la généralité de la Loi ſembloit envelopper les biens Eccléſiaſtiques, & les biens Laïcs. Le Clergé parvint à s'en faire exempter au moyen d'un don gratuit. La Déclaration du 27 Octobre 1711, eſt le premier titre formel qu'il puiſſe rapporter, pour juſtifier ſon exemption; cette Loi eſt la première qui canoniſe le principe de la *conſécration* en ces termes, parce que *les Biens Eccléſiaſtiques ſont* conſacrés *à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le Culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur ſubſiſtance.*

Mais on doit remarquer que ces

expreſſions ne ſe trouvent que dans le préambule de l'Edit ; c'eſt-à-dire dans l'expoſé de la Requête préſentée par l'Aſſemblée du Clergé, & qu'elles ne ſont point rappellées dans le diſpoſitif.

Il faut ſe replacer à l'époque où ſe trouvoit alors la Nation ; le dixiéme étoit la première impoſition qui affectât les propriétés territoriales ; Louis XIV avoit douté lui-même de ſon pouvoir, & de la facilité du Parlement à enregiſtrer une Loi qui offroit le premier exemple d'un impôt ſur la terre, établi ſans le conſentement de la Nation, & qui tendoit à faire regarder le Souverain comme co-Propriétaire des biens de ſes Sujets.

Mais on ne ſe rappelloit plus alors l'ancienne liberté nationale ; on doit même faire l'honneur à Louis XIV d'avoir douté de ſon pouvoir, puiſque cinquante ans du Gouvernement le

plus absolu avoit accoutumé tous les Corps de l'Etat à la soumission & à la complaisance ; les droits de la Nation étoient effacés de la mémoire & du cœur de tous les François ; *Qui se souvenoit d'avoir vu la république* (1)?

Le Clergé n'osoit pas prononcer le nom de la *liberté* à un Prince que la gloire avoit environné si long-temps, & que l'idolâtrie de ses Sujets avoit nourri des magnifiques idées de sa prérogative.

Mais Louis XIV étoit Religieux ; le Clergé ne crut pouvoir sauver sa liberté qu'en la mettant sous la sauve-garde de la Religion ; il ne sentit pas qu'en faisant dépendre son existence des sentiments personnels du Monarque, il abandonnoit les seuls principes qui pussent garantir ses droits & sa liberté.

(1) *Quotus quisque reliquus qui Rempublicam vidisset?* Tacit. Annal. Libr. 1.

Lorſque, ſous le Miniſtère de M. le Duc, il s'éleva des difficultés au ſujet du cinquantiéme, le Clergé crut devoir ſuivre la même marche; il fit même un pas de plus; il profita de l'avantage d'avoir, à la tête du Gouvernement, un Membre de ſon Corps; le Cardinal de Fleury, ſucceſſeur de Monſieur le Duc, conſentit à tranſporter, dans le diſpoſitif de la Déclaration du 8 Octobre 1726, ce principe de la conſécration, qui n'avoit encore été annoncée que dans le préambule de la Déclaration de 1711. Celle de 1726 ſuppoſe, en effet, que *Louis XIV avoit formellement prononcé que les Biens Eccléſiaſtiques ſont exempts parce qu'ils ſont* conſacrés *à Dieu, donnés à l'Egliſe pour le Culte Divin, la nourriture des Pauvres & leur ſubſiſtance* (1).

(1) Déclaration du 8 Octobre 1726.

Cependant on n'osa pas présenter la Déclaration de 1726 au Parlement assemblé ; elle ne fut enregistrée qu'à la chambre des vacations. Les troubles de la Régence avoient rendu au Parlement une partie de sa force, & le Cardinal de Fleury, parvenu au Ministère, depuis quelques mois, ne pouvoit pas jouir encore d'une autorité aussi imposante que Louis XIV, à la fin d'un régne glorieux.

Ainsi le seul titre apparent que puisse produire le Clergé n'est pas même revêtu des caractères ordinaires de la Loi.

Mais, quand même ce titre seroit plus décisif & plus solemnel, il ne pourroit conférer aucun droit réel au Clergé ; il n'émanoit que du Prince ; il n'étoit point ratifié par la Nation ; &, puisque le droit de consentir l'impôt n'appartient qu'à la Nation, le droit d'en exempter doit, à plus

forte raiſon, appartenir à la Nation.

M. de Machault attaqua le Clergé en 1750; M. de Machault avoit tort, parce qu'il établiſſoit le principe le plus faux & le plus dangereux, & le Clergé ſe défendit mal, parce qu'il n'oppoſa que de mauvaiſes raiſons au Miniſtère, au lieu de combattre le vice & le danger de ſon ſyſtème.

M. de Machault confondoit les droits du Roi & ceux de l'Etat dans l'établiſſement des impôts; il diſoit que tous les Corps & tous les Citoyens étoient ſoumis aux charges communes de la Société; & il avoit raiſon; il ajoutoit que le Roi étoit le ſeul juge des beſoins de l'Etat & de la meſure de l'impôt; & il avoit tort.

Le Clergé auroit pu profiter de cette circonſtance pour rappeller à la Nation les vrais principes du Gouvernement & la mémoire de ſon ancienne liberté; il préféra de ſe défen-

dre, encore en vertu de la prétendue consécration des biens Ecclésiastiques.

En lisant, avec attention, les *Remontrances* du Clergé de 1750, on voit que le Rédacteur, qui, certainement étoit capable de beaucoup mieux faire, se trouvoit embarassé de la cause qu'il défendoit, & qu'il sentoit tout le foible de son système. Presque toutes les autorités citées dans ces *Remontrances* n'ont aucun rapport à la question des contributions; elles n'ont trait qu'aux aliénations, aux déprédations, aux ventes forcées qui tendroient à dépouiller le Clergé des biens dont il jouit sous la protection de la Religion & des Loix.

Enfin le Clergé eut l'imprudence, en 1750, de traduire une question politique en une discussion théologique. Au lieu de dénoncer à la Nation les erreurs des Lettres *Ne repugnate*, comme contraires aux droits de

la Nation, il les censura comme contraires à la Doctrine de l'Eglise.

Il étoit impossible qu'il résultât un avantage décisif d'un combat où l'on négligeoit, des deux côtés, d'employer les seules armes assez puissantes pour faire triompher la Justice, la Raison & la Liberté.

Le Clergé a donc continué de jouir, jusqu'en 1788, d'une prétendue exemption qui lui a été plus onéreuse qu'utile, puisqu'elle ne lui a laissé que la cruelle facilité d'accumuler une masse effrayante de dettes.

L'assemblée de 1788 auroit pu mériter la reconnoissance de la Nation, & s'honorer éternellement dans l'opinion publique. Le vœu des Notables, en 1787, lui avoit tracé la marche qu'elle devoit suivre; les Etats-Généraux étoient annoncés; leur époque étoit fixée; le droit de la Nation, pour l'établissement des

Impôts, étoit reconnu par le Gouvernement & le Souverain lui-même; ainsi le Clergé ne pouvoit pas même se compromettre en suivant une marche franche & naturelle; les Evêques auroient pu dire :

« Nous ne pouvons consentir à » des vérifications ordonnées par le » Ministère, & exécutées par des » Administrations provinciales, privées de la faculté de consentir ou » de refuser l'Impôt; nous ne prétendons point d'exemption; mais » nous prétendons conserver la juste » liberté qui nous appartient; cette » liberté appartient à la Noblesse & » au Peuple comme au Clergé; nous » n'ambitionnons aucune distinction » supérieure à celle de deux Ordres » qui ont les mêmes droits que nous; » le Peuple & la Noblesse avoient » perdu l'exercice de leur plus beau » droit; nous avons eu le bon-

» heur de le conſerver, & ce n'eſt » pas dans le moment où le Souve- » rain vient de rendre à deux Or- » dres un Privilége qu'ils avoient » ceſſé d'exercer, qu'il peut nous » enlever une prérogative que nous » avons toujours ſçu maintenir & » défendre ; ou établiſſez des Etats » Provinciaux dans toutes les Pro- » vinces du Royaume, ou attendez » les Etats-Généraux, dont l'époque » eſt ſi prochaine ; ce n'eſt pas une » ſomme de 1,800,000 livres qui » peut ſauver un Etat qui a beſoin » de 140 millions pour rétablir le » niveau entre ſes revenus & ſes » dépenſes ».

Au lieu de tenir ce langage ſimple & naturel, l'Aſſemblée de 1788 vint encore rappeller le ſyſtême oublié de la *conſécration* des biens Eccléſiaſtiques. Il l'étaya, à la vérité de quelques principes du droit national ; mais

pourquoi mêler de mauvaises raisons à des raisons victorieuses.

Cette conduite de l'Assemblée de 1788 a été reprochée au Clergé avec amertume, & n'a pas peu contribué à le faire tomber dans le discrédit où il est aujourd'hui; on a cru y remarquer de l'artifice, un sentiment d'intérêt personnel, & le désir secret de s'isoler de plus en plus de la Nation. L'Assemblée triompha de l'Arrêt du Conseil confirmatif des Déclarations de 1711 & 1726, & elle ne voulut pas voir que cet acte de complaisance du Ministère étoit le présent le plus funeste, puisqu'il déshonoroit le Clergé & le rendoit odieux à la Noblesse & au Peuple.

La chambre Ecclésiastique des Etats-Géneraux, de 1789, peut encore réparer les torts des Assemblées de 1750 & 1788. Mais elle n'a pas un seul moment à perdre;

elle doit commencer ſes ſéances par exprimer nettement ſon vœu pour contribuer, dans la juſte proportion de ſes revenus, à toutes les impoſitions qui ſeront librement délibérées par les Trois-Ordres, ſoit dans les Etats-Généraux, ſoit dans les Etats Provinciaux.

Ce ne ſera qu'après avoir franchement prononcé ce vœu, ſi juſte & ſi favorable au Clergé lui-même, qu'il pourra traiter, avec avantage, la queſtion de ſa dette.

Il conviendra qu'il traite cette queſtion avec la même franchiſe que celle de l'égalité des contributions.

Il doit annoncer ſa réſolution de prendre les deux autres Ordres pour juges de ce grand Procès.

Il ſe bornera à traiter cette queſtion avec ſimplicité; il fera le tableau de toutes les ſommes qu'il a fournies au Gouvernement, de toutes celles

qu'il paye annuellement, ſous le nom de *Décimes*; de tout ce qu'il auroit du payer annuellement, s'il eût impoſé au lieu d'emprunter; de tout ce qu'il paye effectivement. Il comparera l'impoſition des Biens eccléſiaſtiques avec celles des Biens laïcs. Il pourra même diſtinguer, dans cette maſſe de dettes, la portion qu'il a évidemment contractée pour le Gouvernement, de la foible portion qui pourroit directement l'intéreſſer.

Enfin il fera obſerver que ce n'eſt pas dans le moment où le Clergé va s'aſſocier à toutes les impoſitions royales, provinciales & locales, &, par conſequent, partager le fardeau des dettes contractées par le Gouvernement, par les Provinces & les Municipalités, qu'on peut, avec juſtice rejetter encore ſur lui ſeul, une dette qu'il a contractée de bonne foi, & qui a ſervi à procurer à l'Etat des

ſecours qu'il n'auroit pu obtenir qu'à des conditions bien plus onéreuſes, ſi le Clergé n'eût pas généreuſement offert & prêté ſon crédit.

Je prévois, Monſeigneur, la première objection qui ſe préſentera à votre eſprit, en liſant cette partie de ma Lettre; & je vais y répondre avec la même franchiſe que vous m'avez demandée, & qui a dirigé juſqu'à préſent mes ſentimens & mes expreſſions.

Vous craignez avec raiſon que le cours des événemens actuels n'entraîne la deſtruction des Aſſemblées du Clergé, & que la deſtruction des Aſſemblées du Clergé ne devienne pour lui un malheur irréparable.

Avant que de vous expoſer mon opinion ſur l'utilité réelle des Aſſemblées du Clergé, je crois qu'il faut ſaiſir le véritable objet de la queſtion.

Je crois vous avoir prouvé, 1°, que le Clergé doit contribuer dans la juſte & exacte proportion de ſes revenus, & qu'il ne peut prétendre à aucune exemption d'une obligation commune à tous les membres de la Société.

2° Il reſte à examiner ſi cette contribution peut s'opérer ſelon les formes qui ſont propres au Clergé, & qu'il a ſu conſerver, comme un reſte précieux de l'ancienne Conſtitution nationale.

On voit d'abord, par cet expoſé, que le premier objet eſt l'objet eſſentiel, & que le ſecond, qui ne porte que ſur les formes, eſt l'objet acceſſoire, comme ce nom ſeul l'indique & l'annonce.

Il faut donc pourvoir à l'exécution du premier objet; c'eſt-à-dire régler la manière dont le Clergé

concourra à l'acquittement des contributions publiques.

Il se présente deux moyens de satisfaire à cet engagement.

Le premier seroit que les Etats-Généraux fixassent, de concert avec le Clergé, l'estimation des revenus ecclésiastiques, dans tout ce qui compose le Clergé de France; que cette estimation devînt la mesure de l'imposition que le Clergé doit subir; que le Gouvernement demandât à l'Assemblée du Clergé son consentement, dans la même forme qu'il le demande aux Pays d'Etats, pour acquitter cette imposition, qui seroit versée dans la caisse de son Receveur, & de là au Trésor-Royal.

On dit, en faveur de ce système, qu'il rempliroit parfaitement toutes les obligations du Clergé; qu'il le soumettroit à une imposition proportionnée

tionnée à ſes revenus, & aux contributions acquittées par les autres claſſes de Citoyens; qu'il conſerveroit la liberté, réelle ou apparente, des dons du Clergé; qu'il ſe concilieroit avec les formes auxquelles il paroît attaché; qu'il rendroit néceſſaire la convocation périodique de ſes Aſſemblées; & qu'il le maintiendroit par conſéquent dans la glorieuſe prérogative où il eſt de former un Corps dans l'Etat.

On ajoute que le Gouvernement eſt le ſeul intéreſſé à ſoumettre le Clergé aux mêmes contributions que les autres claſſes de Citoyens; qu'il eſt facile au Gouvernement d'atteindre ce but, par des vérifications exactes, ſur-tout avec la ſincère diſpoſition où le Clergé paroît être lui-même d'acquitter, avec juſtice & fidélité, ſa portion des obligations communes; & que les deux autres

Ordres de l'Etat devront être satisfaits d'un arrangement dont le Gouvernement lui-même sera satisfait.

Mais tout ce système repose sur un principe plus spécieux que solide; & il s'en faut beaucoup que les résultats en fussent aussi favorables au Clergé qu'on paroît en être persuadé.

Ce n'est point le Gouvernement qu'il s'agit de convaincre de l'exactitude du Clergé à acquitter les contributions publiques dans la même proportion que les autres Citoyens; c'est la Nation entière.

Si le Clergé n'avoit que le Gouvernement à persuader, il n'y auroit aucun changement à opérer dans l'état actuel. Il n'est point de Ministre instruit, ou qui veuille s'instruire, qui ne demeure bientôt convaincu qu'en réunissant en masse

toutes les différentes natures d'impoſitions que les Eccléſiaſtiques acquittent, directement ou indirectement, le Clergé ſupporte le fardeau des charges publiques avec autant de rigueur qu'aucune autre claſſe de Citoyens; & la légère différence qui pourroit réſulter d'une comparaiſon fidelle & impartiale, ne mériteroit certainement pas de tenter une révolution dont le Tréſor-Royal ne recueilleroit aucun avantage réel.

Mais il s'en faut beaucoup que les autres Ordres de l'Etat ayent ſur cet objet la même opinion que le Miniſtère peut l'avoir; &, quand même il ſe trouveroit dans la Société un certain nombre d'hommes juſtes & éclairés, convaincus de la bonne-foi du Clergé, leur opinion iſolée ne peut ni combattre ni vaincre le préjugé public.

C'eſt ſur-tout en fait d'impoſitions

qu'il eſt néceſſaire de porter la conviction dans tous les eſprits : les ſimples préſomptions ne ſuffiſent pas : il faut des démonſtrations rigoureuſes. Ces démonſtrations ne peuvent s'obtenir qu'en établiſſant une contradiction entre toutes les Parties intéreſſées. Cette contradiction doit réſulter de vérifications exactes, faites au nom de tous ceux qui ont intérêt à combattre ou à conſtater la vérité ou la fauſſeté d'une aſſertion. En un mot, un traité particulier du Clergé avec le Gouvernement ne peut pas inſpirer la même confiance que des vérifications contradictoires, dans l'intérieur de chaque Province & de chaque Localité, par le Clergé, la Nobleſſe & le Tiers-Etat.

Enfin c'eſt l'opinion publique qui eſt dans l'incertitude ou dans l'erreur ; c'eſt donc l'opinion publique qui doit être fixée ou éclairée.

Si cette propoſition eſt inconteſtable dans tous les cas, elle le devient encore davantage dans les circonſtances actuelles ; car on ne doit plus ſe diſſimuler que l'opinion publique a obtenu bien plus de force depuis quelques années, que l'opinion du Miniſtère. C'eſt donc ſous la ſauve-garde de l'opinion publique qu'il faut mettre les intérêts du Clergé.

Et, d'ailleurs, quelle confiance peut-on prendre à l'opinion du Gouvernement, puiſque cette opinion eſt auſſi verſatile que le Gouvernement lui-même. Il faut le dire, puiſqu'on peut le penſer ; le Gouvernement n'eſt en France que la volonté paſſagère du Miniſtre du moment ; &, ſouvent, le même Miniſtre change d'opinion, & adopte des principes contraires à ceux qu'il avoit annoncés ; parce que l'intérêt, la foibleſſe

ou la néceſſité lui dictent un langage toujours adapté aux circonſtances.

Ce n'eſt donc plus au Gouvernement que le Clergé doit s'en fier pour aſſurer ſon exiſtence & ſes Propriétés. Il doit enchaîner ſon ſort à celui de tous ſes Concitoyens, & les intéreſſer à ſa défenſe par les liens d'un intérêt commun & d'une confiance acquiſe par une noble franchiſe, & par de vrais ſacrifices.

J'ajoute que ce ſyſtême n'offriroit pas même au Clergé l'eſpérance certaine de conſerver ſes Aſſemblées & ſes formes. Lorſqu'une fois la contribution du Clergé auroit été déterminée de concert avec le Gouvernement; lorſque cette contribution auroit été formée du réſultat des vérifications obtenues dans chaque Province, lorſqu'on en auroit formé une ſomme proportionnée aux revenus eccléſiaſtiques, & à la contribution

que la même ſomme de revenus acquitteroit entre les mains des autres Citoyens, par quel motif ſe détermineroit-on à convoquer des Aſſemblées du Clergé ?

Il faut même convenir que, dans cette ſuppoſition, une Aſſemblée du Clergé ſeroit inutile, diſpendieuſe, illuſoire, ſi l'on ne la conſidère que ſous le rapport d'une adminiſtration économique.

Une fois qu'il eſt établi que la contribution du Clergé doit être paralléle à celle des autres Citoyens, & qu'on aura déterminé les meſures & les régles de cette proportion, il ſera facile d'en faire l'application à tous les cas & à toutes les circonſtances, ſans le concours des Aſſemblées du Clergé.

Il eſt cependant poſſible que le Gouvernement conſente à les conſerver; mais ce ne ſera de ſa part

qu'un bienfait funeſte & dangereux: ce ſera pour lui propoſer, dans des momens de criſe, d'embarras ou de détreſſe, de venir à ſon ſecours, par ſon crédit ou par des dons gratuits. Il en réſultera que le fardeau des charges publiques s'aggravera ſur le Clergé, dans une proportion démeſurée & accablante. Les Biens eccléſiaſtiques ſeront aſſujétis, dans les Provinces, aux mêmes impoſitions que ceux des autres Citoyens, & il aura de plus à ſubir, comme Corps, des charges extraordinaires & arbitraires. En un mot, les Aſſemblées du Clergé ne ſeront plus que des moyens de corruption pour le Gouvernement, & des moyens d'ambition pour quelques membres du Clergé.

Il doit donc détourner tous les orages du moment préſent & de l'avenir, en renonçant franchement à tout privilége contraire à l'univerſa-

lité & à l'égalité des contributions publiques.

Sa contribution doit être *universelle ;* c'eſt-à-dire qu'elle doit s'étendre à tous ſes biens : elle doit être *égale ;* c'eſt-à-dire qu'elle doit-être proportionnée à ſes revenus & à la contribution des autres Citoyens.

Puiſque le Clergé eſt déterminé à remplir cet engagement avec fidélité, il eſt de ſon propre intérêt de mettre dans ſon exécution toutes les formes capables de conſtater la juſtice, la vérité & la nobleſſe de ſes ſentimens.

Il doit demander lui-même que les Etats Provinciaux ſoient chargés de nommer des Commiſſaires des trois Ordres, pour vérifier contradictoirement la nature, l'étendue, les charges & la qualité de toutes les Poſſeſſions eccléſiaſtiques, nobles & roturières.

En confondant ainſi ſes intérêts avec ceux de tous les Ordres de l'Etat, il fera tomber la ſeule objection raiſonnable qu'on ait oppoſée juſqu'à préſent à ſon influence dans les Aſſemblées nationales ou provinciales. On lui a toujours reproché, & on a pu lui reprocher avec raiſon, qu'il délibéroit & qu'il décidoit des intérêts qu'il ne partageoit point, ou qu'il ne partageoit que très-foiblement. En vain le Clergé prétendoit, avec raiſon, qu'il contribuoit, autant & peut-être plus que les autres Citoyens, à toutes les dépenſes publiques, & que la forme ſeule étoit differente; il eſt certain que la Juſtice eſt toujours bleſſée, lorſqu'une dépenſe particulière eſt délibérée par un Corps ou des Repréſentans qui ne contribuent pas à cette dépenſe en particulier. Mais, lorſque ce reproche ſera détruit par une entière

communauté d'intérêts, le Clergé reprendra ou conſervera dans toutes les Aſſemblées nationales, la juſte influence qu'obtiennent toujours les lumières, les vertus & la conſidération attachée aux grandes places. Toujours porté par la Religion, le Devoir & l'Honneur à tout ce qui eſt bon & utile, il ſaura employer ſes avantages pour la gloire du Souverain, & le plus grand bien des Peuples.

L'intérêt même du Clergé exige qu'il ſe place dans une poſition qui le mette déſormais à l'abri des demandes indiſcrétes du Gouvernement. Il doit contribuer dans la même proportion que les autres Citoyens; mais, cette obligation une fois acquittée, on n'a rien de plus à lui demander. Or le véritable moyen d'aſſurer ſa tranquilité, c'eſt de réunir ſes intérêts à ceux des deux autres Ordres, comme ils l'étoient

avant 1398; en ſorte que toutes les demandes du Gouvernement ſoient déſormais adreſſées aux trois Ordres, & non à un Ordre en particulier.

Enfin on ne peut ſe diſſimuler que les liens de la Religion ſemblent ſe relâcher & s'affoiblir de jour en jour, la deſtination ſacrée des biens du Clergé, le reſpect du à la nobleſſe & à l'antiquité de ſes poſſeſſions, les titres formels qui lui ont été tranſmis & qui expriment la volonté des Fondateurs ne ſuffiſent plus pour garantir ſon exiſtence & ſes propriétés; on voit, chaque jour, éclore mille projets deſtructeurs principalement dirigés contre lui; or le ſeul moyen d'aſſûrer, à jamais, les poſſeſſions Eccléſiaſtiques, d'écarter toute idée de ſpoliation ou d'aliénation, eſt de faire diſparoître toute diſtinction entre les poſſeſſions Eccléſiaſtiques & celles des autres Citoyens.

Il n'y aura plus d'intérêt pour l'Etat à enlever au Clergé des biens qui ſubiront, entre ſes mains, les mêmes contributions qu'ils ſubiroient entre les mains de la Nobleſſe ou du Tiers-Etat.

S'il fût un temps où le Clergé déſiroit, avec raiſon, de conſerver ſes formes & ſes aſſemblées, parce qu'il étoit le ſeul Corps de la Nation qui jouît d'une pareille prérogative, parce que ces formes aſſûroient la liberté de ſes dons, & l'antique liberté dont la Nation avoit joui avant l'établiſſement arbitraire des Impôts, il doit y attacher moins de prix, dès que la Nation en corps, & les Provinces en particulier ont recouvré leurs anciens droits, & que le Souverain lui-même a ſolemnellement déclaré que nul Impôt ne pouvoit être établi ſans le libre conſentement des Peuples.

C'étoit la ſeule immunité que le Clergé eût le droit de réclamer; les deux autres Ordres vont la partager avec lui; & cette heureuſe aſſociation, bien loin d'affoiblir ſes droits, leur prêtera une nouvelle force.

En un mot, dès que le Clergé n'aura plus de prétentions & d'intérêts différents des autres Citoyens, il n'aura plus beſoin d'être aſſemblé pour veiller à des intérêts qui n'exiſteront plus, ou à des prétentions qui ſeront ſans objet.

Il eſt d'ailleurs eſſentiel de faire une diſtinction importante entre ces deux expreſſions *être un Ordre dans l'Etat*, *ou un Corps dans la Nation.*

Le Clergé continuera d'être le *premier Ordre de l'Etat*; ainſi, par tout où les Trois Ordres ſeront réunis, le Clergé y occupera le premier rang, & j'ajouterai même qu'on ſera moins diſpoſé à lui diſputer cette

prééminence qui eſt véritablement fondée ſur la conſtition nationale, lorſqu'elle ne ſera qu'une diſtinction honorifique.

Il ceſſera peut-être de reſter *un Corps* dans l'Etat; la Raiſon, la Politique, l'Intérêt public doivent également le faire déſirer au Gouvernement & au Clergé. Qui dit *Corps* ſuppoſe des pretentions particulières oppoſées à celles des autres Citoyens. Un pareil avantage eſt plus funeſte qu'utile; il eſt contraire à tous les principes d'un bon Gouvernement, & il finit par entraîner la ruine des Corps qui affectent des prétentions excluſives.

Cette diſtinction eſt, d'ailleurs, fondée ſur l'Hiſtoire même de la Monarchie; le Clergé a toujours été le *premier Ordre* de l'Etat, & les Aſſemblées du Clergé qui le rendent, dit-on, *un Corps dans l'Etat*, n'ont commencé qu'en 1561.

L'époque, l'origine & l'objet de ces Assemblées, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de dire qu'elles durent leur naissance à des circonstances très-malheureuses; qu'elles devinrent le moyen, le prétexte & l'occasion d'aggraver le sort du Clergé; que la première Assemblée du Clergé rappelle une infidélité du Gouvernement & une infraction à la parole sacrée du Souverain; que cette infraction éclatante, consignée, dans la suite de tous nos Procès-verbaux, devient une leçon toujours subsistante pour avertir le Clergé que ce n'est point aux promesses fugitives des Ministres qu'il peut confier son existence, & qu'il doit la placer sous la sauve-garde de la Nation entière.

Les véritables Assemblées du Clergé, celles qu'il doit réclamer pour l'intérêt de la Religion, le maintien

maintien de la discipline, l'extirpation des abus, & la réforme des mœurs, sont les Conciles Provinciaux.

Les circonstances actuelles exigent, plus que jamais, le rétablissement de cette sainte & salutaire institution.

L'agitation des esprits, *l'inquiétude générale*, *un désir exagéré d'innovations*, l'amour de l'indépendance, les principes d'égalité, de liberté, trop imprudemment favorisés ou tolérés, ne permettent plus de dissimuler, que les fondements de la Hiérarchie & du Gouvernement Ecclésiastique, sont attaqués & ébranlés. Les Conciles Provinciaux peuvent, seuls, rétablir l'ordre & la discipline; & leurs décrets, autorisés par le Souverain & revêtus des formes prescrites par les Ordonnances du Royaume, donneront

aux Evêques la force & l'autorité qui leur manque pour réprimer les excès & les désordres dont nous sommes, tous les jours, les témoins.

Mais il est assez remarquable que c'est depuis l'époque des Assemblées périodiques du Clergé, que s'est évanoui le fréquent usage des Conciles Provinciaux, parce qu'elles ont servi de prétexte au Gouvernement pour les éluder.

Je passe, Monseigneur, à la seconde question, que vous voulez bien soumettre à mon examen, & qui concerne l'établissement des Impôts.

De l'Etablissement des Impôts.

Cette question pouvoit en être une, il y a quelques années, il y a quelques mois; mais, le Souverain ayant prononcé lui-même que tous les Impôts quelconques devoient être consentis

par la Nation, elle n'exige plus aucune discussion, parce qu'elle ne présente plus aucune difficulté.

Telle est, en effet, la Loi fondamentale de toute Société sagement ordonnée, tel est le premier principe de tout Gouvernement qui respecte la liberté, & qui n'est pas soumis au Despotisme.

La necessité du consentement libre des Peuples, pour légitimer l'Impôt, est un principe qui appartient & qui a toujours appartenu à la nature du Gouvernement François.

Il fut solemnellement reconnu en 1339, par Philippe de Valois.

Les Etats de 1355 l'ont défini avec exactitude & précision, puisqu'ils ont exigé, non pas le consentement de la Nation exprimé d'une manière vague & générale, mais le consentement des Trois-Ordres séparément, sans que le vœu de deux

Ordres pût engager ni enchaîner celui du troiſiéme.

Tous les Etats-Généraux ont exercé ce droit, & le Souverain ne l'a jamais contredit ni conteſté.

Il eſt vrai que Charles VII obtint l'établiſſement de la Taille perpétuelle pour ſolder la Gendarmerie & les Francs-Archers. Mais il faut obſerver que cette Taille, qui eſt devenue, dans la ſuite, par ſes acceſſoires, un véritable Impôt, n'étoit, dans l'origine, que la compenſation du Service militaire.

Tout Citoyen doit à ſa Patrie de la défendre & de la venger. Les poſſeſſeurs de fiefs rempliſſoient cette obligation par eux-mêmes, conformément aux principes du Gouvernement Féodal; mais, depuis l'affranchiſſement des Villes & des Communes, ils ne pouvoient plus traî-

ner à leur ſuite, cette multitude d'hommes qui étoient en leur puiſſance.

Il falloit donc que les Habitans des Villes & des Communes, acquitaſſent leur dette par une contribution pécuniaire, puiſqu'on ne pouvoit les forcer à l'acquitter par un ſervice perſonnel.

Telle eſt la véritable origine des exemptions pécuniaires, attachées à la poſſeſſion des fiefs, & de l'établiſſement de la Taille, ſur les perſonnes & les biens de ceux qui n'étoient point obligés au ſervice perſonnel.

On ne prévit pas, ſans doute, toutes les conſéquences d'une innovation qui donnoit, tout-à-coup, au Prince, & qui plaçoit à ſa diſpoſition une milice permanente, ſoldée par la Nation; on a dit avec raiſon, que » celui qui a des Soldats, » ſe ſert des Soldats pour avoir des

» Impôt, & des Impôts pour avoir » encore des Soldats ».

C'eſt en effet, à dater de cette époque, que les Etats-Généraux devinrent moins fréquens; ils ne furent plus aſſemblés que dans ces circonſtances extraordinaires, dans ces momens de criſe, où la plus impérieuſe de toutes les loix, la néceſſité, commande une eſpéce de révolution, pour remonter tous les reſſorts du Gouvernement.

Quoi qu'il en ſoit, le droit de la Nation étoit ſuſpendu; il étoit, pour ainſi dire, oublié; mais il n'exiſtoit aucune délibération nationale, qui eût transféré au Souverain, le droit d'établir arbitrairement des Impôts; la Nation ne réclamoit pas, parce qu'elle ne pouvoit plus ſe réunir pour réclamer; mais la formalité de l'enregiſtrement, formalité ſans doute, illuſoire, parce qu'elle attribuoit à

des Officiers du Roi, un droit qui n'appartenoit qu'aux Repréſentans de la Nation, atteſtoit cependant la néceſſité d'un conſentement au moins apparent.

Quelques Provinces, gouvernées en Pays d'Etat, avoient conſervé une foible image de l'ancienne liberté Nationale. La forme de leurs délibérations, l'appareil qui accompagnoit les demandes faites au nom du Souverain, les contrats qui régloient entre le Roi & les Pays d'Etat, la meſure & la durée des Impôts, les conditions que les Provinces attachoient à leurs dons, formoient un monument toujours ſubſiſtant de notre ancien Droit public.

Il en étoit de même du Clergé, depuis qu'il avoit eu l'imprudence de former un Corps ſéparé.

Cependant, il faut en convenir, malgré ces monumens toujours pré-

ſens à tous les regards, jamais la Nation n'auroit recouvré ſes droits, ſi les Parlement ne ſe fuſſent pas montrés aſſez juſtes & aſſez généreux pour reconnoître eux-mêmes leur incompétence en matière de ſubſides.

De l'Etabliſſement des Loix.

Toute Société, qui jouit du droit de conſentir ou de refuſer l'Impôt, a une Conſtitution, & cette liberté eſt non ſeulement le fondement de ſa Conſtitution; mais elle en eſt encore le complément, parce qu'elle lui procure ſucceſſivement ſans convulſions, ſans révolution, tous les autres avantages qu'elle peut raiſonnablement déſirer.

Il n'eſt pas même néceſſaire qu'elle jouiſſe de la puiſſance légiſlative.

Je penſe que la France a une Conſtitution; mais je penſe en même-temps, que la puiſſance légiſlative

eſt unie à la prérogative royale, & je crois que la Nation peut être heureuſe & floriſſante, ſans que le Roi ſe dépouille du titre de ſuprême, & unique légiſlateur, dont il eſt en poſſeſſion depuis une aſſez longue ſuite de ſiécles, pour que cette poſſeſſion doive être reſpectée.

Nous devons interroger l'Hiſtoire ſur un principe auſſi important de notre Droit public, parce qu'elle réunit toutes les preuves qui doivent déterminer notre opinion ſur les différentes révolutions que la puiſſance légiſlative a éprouvés en France, depuis l'établiſſement de la Monarchie.

Je ſuivrai la Doctrine de l'Abbé de Mably. On peut n'être pas de l'avis de l'Abbé de Mably, ſur ce qui devroit être; mais il eſt difficile de ne pas le croire ſur ce qui a été; perſonne n'a certainement mieux

connu, défini & analyſé la nature de notre ancien Gouvernement.

Lorſque les Francs, ſous la conduite de Clovis, vinrent s'établir dans les Gaules, ils conſervèrent dans les contrées nouvellement ſoumiſes à leur domination, leur ancienne forme de Gouvernement.

Ce Gouvernement étoit une démocratie tempérée par le pouvoir des Princes, des Grands.

Les monumens les plus anciens & les plus reſpectables de notre hiſtoire, parlent d'une Aſſemblée générale, appellée le *Champ de Mars*, dépoſitaire de la puiſſance légiſlative, & d'un Conſeil compoſé du Roi, & des Grands, qui n'étoit chargé que du pouvoir exécutif, ou de décider proviſoirement les affaires les moins importantes ou les plus preſſées.

Le Prince, comme Général, ne

commandoit que des Soldats ; comme Roi, il n'avoit point de ſujets.

Tel étoit le Droit public des vainqueurs ; &, quant à leur droit Civil, il étoit régi par les Loix Saliques & Ripuaires, qu'ils avoient apportées des forêts de la Germanie.

Les vaincus, c'eſt-à-dire, les Gaulois, conſervèrent leurs Loix Nationales, & ces Loix furent tellement reſpectées par les Francs, que les Ducs & les Comtes que *le Champ-de-Mars* nommoit pour rendre la juſtice dans les différentes Cités des Gaules, ne pouvoient prononcer un jugement ſans prendre ſept Aſſeſſeurs parmi les Citoyens les plus Notables des familles Gauloiſes.

Ces Aſſeſſeurs dictoient la Sentence; & le miniſtère du Duc ou du Comte ſe bornoit à la prononcer.

Les Evêques entrèrent dans les Aſſemblées du *Champ-de-Mars*, &

y occupèrent même la première place. Ils travaillèrent, de concert avec les François, à corriger les *Loix Salique* & *Ripuaire*, & obtinrent, par ces Loix mêmes, des distinctions supérieures à celles des autres Citoyens.

Tout François, & même tout Gaulois qui renonçoit à la Loi Romaine pour vivre sous les *Loix Salique & Ripuaire*, devenoit Citoyen, avoit place dans les Assemblées du *Champ-de-Mars*, & participoit à la souveraineté & à l'administration de l'Etat.

Mais bientôt les François négligèrent de se rendre aux Assemblées du *Champ-de-Mars*, qui ne se tinrent plus aussi régulièrement, & qu'on cessa enfin de convoquer.

Toute l'autorité, dont le corps entier de Nation avoit joui, se trouva ainsi renfermée dans le Conseil, composé du Prince & des Grands, qui

n'avoient, jusqu'alors, possédé que la puissance exécutrice.

Le Prince parvint à corrompre les Grands par ses bienfaits, & s'empara peu-à-peu de toutes la puissance publique.

Mais, lorsqu'il eut épuisé ses bienfaits, il devint à son tour l'esclave & la victime du pouvoir des Grands.

Pepin d'Heristal & Charles Martel élevèrent la grandeur de leur famille sur les ruines des Rois Mérovingiens, & Pepin le Bref ajouta le titre de *Roi* à la puissance souveraine dont il étoit déjà en possession.

Il convoqua souvent les Assemblées des Evêques & des Seigneurs, corrigea quelques abus, & respecta ceux qu'il ne put ou qu'il n'osa entreprendre de détruire.

Il étoit réservé à Charlemagne, son fils, d'établir un Plan de Gouvernement plus vaste, plus régulier, plus

conforme à la juſtice, & plus favorable à la proſpérité de tous les Ordres de l'Etat.

Il fit conſentir les Grands à laiſſer entrer le Peuple dans le *Cham-de-Mars*, qui redevint véritablement l'Aſſemblée de la Nation.

Il faut cependant obſerver que le Peuple ne rentra pas dans les Aſſemblées Nationales, dans la même forme que ſous les premiers Rois Mérovingiens.

Tout homme libre, ſoumis à la *Loi Salique ou Ripuaire*, avoit droit, ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis, de ſe rendre au *Champ-de-Mars*.

Charlemagne établit à cet égard un nouvel ordre; il fut réglé que chaque *Comté* députeroit au *Champ-de-Mars* douze Repréſentans choiſis dans la Claſſe des Citoyens les plus Notables.

Toute la puiſſance légiſlative ap-

partint alors à la Nation, c'eſt-à-dire à l'Aſſemblée des Evêques & des Seigneurs qui jouiſſoient du droit d'y aſſiſter perſonnellement, & du Peuple qui concouroit, avec les deux premiers Ordres, à la confection des Loix, par l'organe de ſes Repréſentans.

Charlemagne ne ſe réſerva que la puiſſance exécutrice, & le privilége de faire des Réglemens proviſoires, dans des cas extraordinaires & urgens. Ces Réglemens proviſoires n'acquéroient la force & l'autorité de Loix que lorſqu'ils étoient confirmés par l'Aſſemblée Nationale de l'année ſuivante.

Il établit dans toutes les Provinces de ſon Empire, des Etats Particuliers, régis & formés par les mêmes principes que l'Aſſemblée Nationale.

Mais, ſi la puiſſance légiſlative appartenoit à la Nation, le pouvoir judiciaire étoit excluſivement réſervé au Monarque; il l'exerçoit par lui-

même ou par le ministère de ses Envoyés Royaux (*), distribués dans chaque Comté.

Ce sublime Gouvernement, qui étoit l'ouvrage du génie & des vertus de Charlemagne, ne put survivre à ce grand-homme, & l'une des principales causes qui contribuèrent à sa décadence, c'est que l'Assemblée du *Champ-de-Mars*, n'étoit astreinte à aucune forme fixe & constante, dans la manière de délibérer & de procéder à l'établissement des Loix.

Souvent l'Assemblée prévenoit le Prince, & le prioit de mettre le Sceau Royal aux Réglemens qu'elle avoit dressés; quelquefois le Prince proposoit lui-même une Loi, & requéroit la Nation d'y donner son consentement; tantôt les trois Ordres dressoient leurs articles à part, &

(*) *Missi Dominici.*

tantôt

tantôt ils se réunissoient pour ne faire qu'une Ordonnance. Quelques Loix ne furent portées qu'après plusieurs débats; d'autres furent proposées, reçues & publiées par acclamation.

Louis le Débonnaire continua à convoquer les Assemblées Nationales; mais il étoit incapable de les gouverner; il substitua le pouvoir arbitraire à la sage modération de son Père, & il abusa du privilége que Charlemagne s'étoit réservé de donner des ordres particuliers, & de faire des Réglemens provisoires.

La discorde de sa famille alluma la guerre civile dans toutes les parties de l'Empire; il cessa de convoquer les Assemblées de la Nation, & Charles-le-Chauve, son fils & son Successeur, consomma la ruine de sa Maison, en rendant les fiefs héréditaires.

Telle fut l'origine du Gouvernement féodal.

La puiſſance légiſlative ceſſa dès-lors d'appartenir à la Nation & au Monarque; elle ne fut pas même concentrée dans le Prince & dans ſon Conſeil.

Chaque Comte, devenu héréditaire, s'attribua tous les droits de la ſouveraineté, & força les Seigneurs qui relevoient de lui, à ne reconnoître que ſa ſeule autorité.

Il y eut, à-la-vérité, quelques Seigneurs, aſſez puiſſans ou aſſez heureux pour ne reconnoître aucune ſupériorité dans leur Comte; ils refusèrent de lui prêter hommage, & ne relevèrent *que de Dieu & de leur épée;* & leurs terres devinrent des principautés abſolument indépendantes.

Alors diſparut tout ſentiment de juſtice, tout eſprit d'ordre & de

ſubordination, & cet état d'anarchie dura juſqu'à Philippe-Auguſte.

Il faut même obſerver que Philippe-Auguſte, n'étendit pas ſa puiſſance en vertu d'un droit de *Souveraineté*, que ſes vaſſaux lui auroient certainement conteſté, mais en vertu du droit de *Suzeraineté*, & en faiſant valoir à propos & avec ſuccès, toutes les maximes du Gouvernement féodal.

Il fut donné à S.-Louis de diſpoſer peu-à-peu les eſprits à ſe ſoumettre au joug ſalutaire de l'Autorité.

L'excès des abus amène néceſſairement le déſir de l'ordre. S.-Louis n'oſa pas cependant s'attribuer tout-à-coup la puiſſance légiſlative ; il auroit révolté tous les eſprits.

Mais la confiance qu'inſpirèrent ſes vertus contribua à faire reconnoître l'empire de ſes loix.

Il ne proſcrivit d'abord que les

abus dont tout le monde se plaignoit; tous ses Réglemens furent sages, justes, & utiles au bien commun.

Le Clergé, tyrannisé par les Seigneurs, contribua à étendre la prérogative Royale. Mais ce qui décida sur-tout le succès de la révolution que S.-Louis méditoit, fut la juridiction des Appels.

La proscription du Duel judiciaire exigeoit de nouvelles formalités dans l'ordre de la Procédure; ces formalités ne pouvoient être remplies que par des hommes qui sussent lire & écrire; ces nouveaux Magistrats, pris dans un Ordre inférieur, ne furent d'abord que de simples Rapporteurs, sans voix délibérative; mais bien-tôt ils s'emparèrent exclusivement du droit de rendre la Justice.

Ils ne tenoient leurs offices que du Prince, & pour un temps limité, le désir de plaire & de conserver leurs

places, les porta bien-tôt à favoriſer l'extenſion de la prérogative Royale, & preſque tous les jugemens, qu'ils rendirent en vertu de la juriſdiction des Appels, furent toujours dictés par ce ſentiment ſecret qui invite à reculer les bornes de l'Autorité dont on eſt dépoſitaire.

Avant Philippe-le-Bel, on n'avoit connu, à l'égard du Roi, que le crime de *félonie*; ſous ſon régne on introduiſit celui de *léſe-Majeſté*.

Les Seigneurs réclamoient-ils les anciennes coutumes de Fiefs, on leur oppoſoit l'autorité Royale; vouloient-ils ſe défendre contre le Prince, on faiſoit valoir les droits du Suzérain.

Philippe-le-Bel, par ſon opération ſur les Monnoies, acheva de dépouiller les Seigneurs du ſeul droit avantageux qui leur reſtoit, puiſqu'il

leur avoit déjà interdit le droit de Guerre.

Enfin l'idée véritablement audacieuse qu'il conçut de réunir toute la Nation sous la forme d'Etats-Généraux, lui procura la facilité d'obtenir des subsides qui contribuèrent encore à augmenter & à étendre sa puissance.

Il paroît que, sous Philippe de Valois, la puissance législative fut reconnue par la Nation même comme inhérente à la personne du Monarque, & il faut bien que cette opinion fût alors généralement adoptée, puisque les Etats de 1355 & les suivans qui, certainement montrèrent du courage, & souvent même de l'audace, puisque ces Etats qui étoient si jaloux d'assûrer & de maintenir leur liberté & leur indépendance dans l'établissement des impôt n'eurent jamais recours qu'aux supplications

& aux doléances pour l'établiſſement des Loix.

Charles V exerça ſes fonctions de Légiſlateur avec plus d'indépendance qu'aucun de ſes prédéceſſeurs ; ce fut lui qui inſtitua l'appareil & la forme des lits de juſtice qui ont ſubſiſté juſqu'à nos jours, & qui atteſtent encore ſi impérieuſement que nos Rois ſont ſeuls Légiſlateurs en France.

Depuis Philippe de Valois, on ne peut citer aucun exemple d'Etats-Généraux qui ayent conteſté la Puiſſance légiſlative au Monarque.

Il eſt vrai qu'aux derniers Etats de Blois, l'Archevêque de Lyon, Préſident du Clergé, demanda que les réſolutions unanimes des Etats-Généraux devinſſent autant de Loix fondamentales ; que le Roi s'engageât à les obſerver, & à les faire obſerver & qu'à l'égard des objets ſur leſ-

quels les opinions auroient été partagées, il ne pût en décider que de l'avis de la Reine-Mère, des Princes du Sang, des Pairs du Royaume, & de douze Députés des Etats.

Mais, puisqu'on demandoit que la puissance législative fût ainsi partagée entre le Roi, le Conseil, les Officiers de la Couronne, & quelques Délégués des Délégués de la Nation, puisqu'on proposoit une forme aussi nouvelle & aussi extraordinaire, rien ne prouve mieux qu'elle appartenoit alors exclusivement au Monarque; & la proposition de l'Archevêque de Lyon n'ayant pas même été acceptée par les Etats, elle ne sert qu'à prouver encore plus clairement, que le Roi est seul Législateur en France.

Depuis les Etats de Blois, cette question n'a pas même été mise en problême. Henri IV, Louis XIII,

Louis XIV & Louis XV ont exercé la Puiſſance légiſlative avec l'indépendance la plus abſolue.

Les Corps de Magiſtrature, qui avoient tant contribué à établir cette Doctrine, & qui ſont reſtés le ſeul Corps permanent, depuis la ſuſpenſion des Etats-Généraux, ſe ſont plus occupés à éluder les conſéquences, qu'à conteſter le principe.

La Puiſſance légiſlative n'auroit peut-être jamais été diſputée au Souverain, ſi elle eût été bornée au droit de prononcer les Loix, & s'il n'eût pas uſurpé le droit d'établir arbitrairement des ſubſides.

Le Monarque n'a jamais intérêt à faire une mauvaiſe Loi, & il eſt toujours diſpoſé à en donner de bonnes, lorſqu'elles ſont ſollicitées par le vœu public, & l'intérêt des Peuples.

Mais, lorſque la Puiſſance légiſlative réunit ou veut réunir le double pouvoir d'établir les Impôts & les Loix, il doit néceſſairement en réſulter des abus & des dangers réels, qui corrompent les premiers principes du Gouvernement, en mettant en oppoſition l'intérêt du Monarque & celui des Sujets.

Ce ſont ces abus & ces dangers qui ſe ſont fait reſſentir en France, plus que par-tout ailleurs, & qui ont amené la révolution à laquelle nous touchons aujourd'hui.

Cependant cette révolution avoit été long-temps ſuſpendue, à la faveur d'un combat perpétuel entre le Miniſtère & les Corps de Magiſtrature; ni les Miniſtres ni les Magiſtrats n'avoient oſé déchirer le voile qui déroboit à la Nation le ſecret d'un pouvoir qui n'appartenoit qu'à

elle ſeule, & dont ils s'étoient emparés, depuis qu'elle avoit ceſſé de l'exercer.

Ce ſecret étoit véritablement le *ſecret de l'Empire.*

Le Conſeil & les Parlements étoient tacitement convenus de ne point remonter à ces premiers principes qui doivent déterminer la nature de tout Gouvernement & fixer la ligne où l'autorité légitime ſe change en oppreſſion, où la liberté dégénère en licence, où la ſoumiſſion eſt commandée, où la réſiſtance eſt permiſe.

Nos Rois conſentoient à ſe regarder comme ſoumis à des Loix fondamentales, en ſe réſervant le titre & le pouvoir de Légiſlateurs.

Mais peut-il exiſter des Loix pour un Légiſlateur; une pareille ſuppoſition n'eſt-elle pas détruite par la

contradiction même des noms & des choſes.

Les Tribunaux, en déférant au Roi le titre de *Légiſlateur*, ſuppoſoient que ces Loix ne recevoient leur perfection qu'en vertu d'une vérification libre & volontaire.

Mais le droit de rejetter la Loi ne détruit-il pas, en effet, le pouvoir du Légiſlateur; le droit de propoſer la Loi ne devient-il pas illuſoire, dès qu'elle ne peut recevoir ſon exécution que du conſentement d'une autorité rivale & étrangère.

Ainſi les expreſſions mêmes, qui doivent fixer les premiers principes de toute conſtitution, étoient méconnues & dénaturées.

Comment ſe fait-il, cependant, que le Gouvernement François ſubſiſte & ſubſiſte avec gloire, depuis deux ſiécles, malgré une contradi-

ction auſſi bizarre & auſſi monſtrueuſe.

Il eſt bien évident que c'eſt la ſituation phyſique de la France, l'adhérence naturelle des Provinces qui la compoſent, & un concours de circonſtances extraordinaires qui expliquent comment elle ſubſiſte par ſon propre poids & par la maſſe impoſante de ſes poſſeſſions.

Les qualités brillantes de Henri IV, la fermeté de Louis XIII, la gloire de Louis XIV, les principes de l'Ordre Eccléſiaſtique, toujours favorables à la Monarchie, l'intérêt perſonnel de la Nobleſſe à ſoutenir un Trône d'où découlent toutes les grâces, tous les honneurs, toutes les diſtinctions, la douceur naturelle du Peuple François, ſon amour pour ſes Rois, l'habitude des mœurs ou l'indifférence des eſprits, l'habileté de quelques Miniſtres avoient, peu-à-

peu, placé dans la main du Souverain, tous les moyens néceſſaires pour tenir unies toutes les parties de ce vaſte Empire.

Lorſque le Gouvernement étoit dirigé par des mains habiles, le Monarque, revêtu du titre de *Légiſlateur*, avoit toute la force qu'il pouvoit déſirer; il conſentoit à ſe regarder comme ſoumis à certaines Loix fondamentales, qui n'ôtoient rien à ſon pouvoir réel, parce qu'à l'exception de la Loi de la ſucceſſion à la Couronne, que perſonne n'avoit intérêt à combattre, & celle de la néceſſité du conſentement de la Nation pour l'établiſſement des Impôts, qui étoit tombée en déſuétude, toutes les autres prétendues Loix fondamentales ne ſont ni convenues ni définies.

Lorſqu'au contraire des mains foibles ou imprudentes laiſſoient

flotter les rênes du Gouvernement, les Tribunaux, dépoſitaires des Loix, uſurpoient ſubitement une autoriré momentanée, rappelloient le Souverain à ſes ſerments; &, en lui laiſſant le titre de *Légiſlateur*, ils annulloient ſon pouvoir, en faiſant dépendre de leur conſentement la promulgation des Loix.

On ne ſçait combien de temps encore auroit pu durer un Gouvernement auſſi bizarre, ſi la révélation ſublite & éclatante du déſordre des Finances n'eût précipité le cours des événements, ſi le Miniſtère & les Tribunaux n'euſſent, tout-à-coup, déchirés le voile dont ils s'étoient enveloppés juſqu'à ces derniers jours.

Mais, le Miniſtère ayant prononcé que la volonté ſeule du Roi faiſoit un Arrêt dans les Tribunaux, une Loi dans l'Ordre de la Légiſlation, un Réglement dans celui de l'Admini-

ſtration, les Tribunaux ayant également prétendus ſoumettre à leur Juriſdiction les actes du pouvoir exécutif, il étoit bien évident qu'il ne pouvoit plus y avoir de conciliation entre des prétentions auſſi oppoſées.

Le mot d'*Etats-Généraux*, une fois prononcé, devoit réveiller, dans tous les eſprits, les antiques idées de la liberté nationale, & le Miniſtère s'étant hâté d'avouer & de reconnoître la néceſſité du conſentement des Peuples pour l'établiſſement des Impôts, la révolution commença & finit, pour ainſi dire, le même jour.

Car on doit convenir que c'eſt-là le ſeul objet eſſentiel, au milieu de toutes les queſtions inutiles, indiſcrétes & dangereuſes qu'on agite depuis quelques mois.

La queſtion même de la Puiſſance légiſlative qui paroît d'abord ſi importante,

portante devient beaucoup plus indifférente, en l'examinant avec attention.

Le Roi eſt, en France, ſeul Légiſlateur; & la Nation elle-même en a annexé le titre à la prérogative royale.

Mais il eſt utile qu'il n'exerce la Puiſſance légiſlative qu'avec modération & ſelon les formes que ſon propre intérêt ſollicite autant que celui de ſes Sujets.

Depuis pluſieurs ſiécles, nos Rois n'exerçoient les fonctions de Légiſlateur qu'en propoſant, pour ainſi dire, les Loix; & les Tribunaux leur imprimoient la ſanction pour en aſſûrer l'exécution.

Cette forme étoit auſſi dangereuſe qu'abuſive.

Il eſt bien évident que les Loix pèſent plus ſur les Sujets que ſur le

Prince, & qu'elles doivent être proposées par ceux qu'elles intéressent plus immédiatement.

Il est également certain que le véritable Législateur est celui qui donne la sanction à la Loi.

Que les Etats-Généraux proposent les loix générales; que les Etats Provinciaux proposent les loix locales; que les demandes des Etats-Généraux & des Etats Provinciaux ne soient revêtues du caractère sacré de Loix qu'au nom du Souverain, & en vertu de sa volonté suprême, la Nation obtiendra tout ce qu'elle peut raisonnablement desirer; & le Souverain conservera sa prérogative dans toute son étendue.

Qu'on ne dise pas que cette disposition laisse au Souverain la faculté de refuser son assentiment à des loix utiles & sages; cette supposition n'est pas vraisemblable; &, si elle venoit

jamais à se réaliser, les Etats-Généraux & les Etats Provinciaux, devenus périodiques, & jouissant incontestablement du droit de consentir ou refuser les subsides, forceroient nécessairement le consentement royal à la demande d'une Loi juste & raisonnable.

Quant aux propositions qui tendroient à dégrader l'autorité royale, à dénaturer notre Gouvernement, à faire prévaloir des principes démocratiques, aussi funestes au bonheur de la Société, que contraires à la gloire de la France, & au véritable intérêt des Peuples, ce doit être un motif de plus pour laisser à la prérogative royale toute la force dont elle a besoin pour se défendre contre des attaques injustes, ou des prétentions extravagantes.

En un mot, le Roi est seul Législateur en France, en vertu d'une

poſſeſſion paiſible, & reconnue par la Nation même, depuis cinq ſiécles.

La Juſtice ordonne, la Raiſon conſeille, une ſage Politique commande de reſpecter un droit conſacré par les titres les plus ſolemnels.

L'établiſſement des impôts avoit toujours appartenu à la Nation; elle n'a jamais tranſporté ce droit au Souverain; & elle recouvre aujourd'hui, de l'aveu même du Souverain, un droit qui n'étoit que ſuſpendu.

Mais la Nation a tranſporté au Souverain, ſans reſtriction & ſans partage, la Puiſſance légiſlative; elle n'a même aucun intérêt réel à la lui enlever; & l'on ne peut jamais fonder le bonheur public ſur les débris des Loix & de la Juſtice.

Je voudrois, Monſeigneur, que vos Etats-Généraux puſſent bien ſe

perſuader que les révolutions utiles ne s'opèrent jamais par des convulſions.

L'égalité des contributions, la néceſſité du conſentement libre pour l'établiſſement des impôts, le retour périodique des Etats-Généraux, la publicité annuelle des revenus & des dépenſes, une forme d'Etats Provinciaux utilement combinée, la queſtion des lettres de cachet ſagement diſcutée, la liberté & non la licence de la Preſſe; voilà, Monſeigneur, les ſeules queſtions qui devroient occuper votre Aſſemblée; le Tems & l'Expérience amèneront ſucceſſivement toutes les améliorations qu'on peut deſirer ou eſpérer.

Le tems me manque, Monſeigneur, pour diſcuter un principe eſſentiel, qui a été méconnu & violé par le Réglement du 24 Janvier dernier, & dont la violation a déjà produit

& peut produire encore les effets les plus déplorables.

Toute repréſentation nationale doit être fondée ſur la Propriété territoriale.

La Propriété eſt le fondement de toute Société, parce que la Propriété eſt antérieure à la Société, & que la Société n'eſt que la réunion des Propriétaires.

La Propriété eſt la véritable hypothéque de toutes les charges & de toutes les obligations de la Société; parce que toutes les richeſſes viennent de la terre, & tous les impôts péſent ſur la terre.

Le Commerce n'eſt que le luxe de la Société, & ce luxe ne ſert ſouvent qu'à pallier ſon indigence.

Les variations du Commerce s'oppoſent à ce qu'il puiſſe jamais devenir la bâſe immobile & certaine de la

prospérité d'une grande Société.

L'éclat passager qu'il donne à un Empire, les richesses fictives qu'il lui procure, le conduisent tôt ou tard à sa ruine, parce qu'il lui fait négliger les véritables richesses que la Nature lui a données.

La Propriété territoriale peut seule donner un droit réel à l'Administration publique, parce qu'elle donne la seule véritable hypothéque des droits que la Société peut exercer.

On peut être Citoyen, sans être Propriétaire; mais on ne peut être Propriétaire sans être Citoyen.

Le Propriétaire a donc un double intérêt à la prospérité de la Société: comme Propriétaire, il est constamment attaché au maintien de l'Ordre, de la Justice & des Loix; comme Citoyen, il a un intérêt direct à s'opposer à toutes les loix qui aggrave-

roient le ſort des Citoyens.

On peut même dire que le Propriétaire eſt ſeul Citoyen; parce que le droit de Cité eſt fondé ſur la Propriété. Les Capitaliſtes ſont des Voyageurs qui peuvent tranſporter leurs richeſſes mobiliaires d'un lieu à un autre. Ils ont droit ſans doute à la protection des Loix; mais ils ne peuvent prétendre à régir une terre à laquelle ils ſont, pour ainſi dire, étrangers.

Ces principes ſont communs à toutes les Sociétés; ils ſont conſacrés par tous les Légiſlateurs; & les Empires, tels que l'Angleterre, qui ont fondé toute leur grandeur ſur le Commerce, n'appellent cependant que les Propriétaires à l'Adminiſtration publique, & aux Aſſemblées nationales.

Quand même ces principes n'auroient pas toujours exiſté en France,

quand même ils ne ſerviroient pas de fondement à toutes nos anciennes Aſſemblées nationales, à tous nos Etats Provinciaux, à toutes nos Municipalités, ils devroient y être conſacrés comme loi fondamentale.

La Nature a tellement favoriſé la France qu'elle l'a rendue indépendante de toutes les variations du Commerce, & de toutes les révolutions de la Politique.

En forçant les Capitaliſtes à acquérir des Propriétés, pour avoir droit à toute Adminiſtration, on donnera une nouvelle valeur à la terre, ſeule & véritable ſource de ſon éternelle proſpérité.

Il ne me reſte plus, Monſeigneur, qu'à vous rappeller quelques idées dont nous-nous ſommes déjà entretenus, & qui me paroiſſent propres à préparer & aſſurer le ſuccès de vos délibérations.

Rejettez toute délibération proposée par acclamation. L'acclamation est un véritable attentat contre la Liberté : elle n'est qu'un moyen perfide pour étouffer la voix des Sages, toujours moins éclatante & plus modérée.

Maintenez une discipline sévère dans vos séances. Que la discussion soit libre ; mais que les opinions ne soient jamais interrompues. Le méchanisme même d'une Assemblée contribue, plus qu'on ne le pense, à la sagesse de ses délibérations.

Que le Président de votre Chambre respecte la liberté ; mais qu'il soit attentif à maintenir l'ordre, à ramener au véritable objet de la question, à arrêter toute digression étrangère.

Qu'une résolution ne devienne une délibération qu'après trois lectures répétées à des intervalles différens.

Renvoyez toutes les affaires & toutes les propoſitions à l'examen d'une Commiſſion : c'eſt la ſeule méthode de prévenir les dangers d'une délibération précipitée.

Méfiez-vous des ſoudaines inſpirations de ces Orateurs véhémens & ſubtils, qui entraînent & qui égarent ſi ſouvent les Aſſemblées nombreuſes.

Que la Sageſſe & la Modération dirigent votre conduite & vos opinions. L'homme le plus ſage ne l'eſt peut-être pas encore aſſez pour les circonſtances actuelles ; & il y aura plus de courage à être juſte & raiſonnable qu'à ſe montrer audacieux.

Oppoſez la patience à l'emportement, la raiſon au délire, la fermeté aux menaces, la juſtice aux conſeils perfides de l'intérêt ou de l'amour-propre ; & puiſſe l'Ordre du Clergé, aux Etats-Généraux de 1789, mériter

664

de la Postérité le même éloge qu'un Historien estimable (*) a fait de la Chambre Ecclésiastique des Etats d'Orléans, *dont les Cahiers & les Doléances respiroient la modération, l'équité, l'amour du bien public.*

J'ai l'honneur d'être, &c.

(*) M. Garnier, *Histoire de France*, Tom. 29, pag. 124.

M. DCC. LXXXIX.